

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(12.12.2024)

La Commission se compose de : M. Laurent MOSAR, Président-Rapporteur ; M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, M. Dan BIANCALANA, Mme Liz BRAZ, M. Sven CLEMENT, MM. Alex DONNERSBACH, Marc GOERGEN, Dan HARDY, Mme Carole HARTMANN, Mme Paulette LENERT, M. Gérard SCHOCKMEL, Mme Sam TANSON, M. Charles WEILER, Mme Stéphanie WEYDERT et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

1. Antécédents

Le projet de loi n°7961 a été déposé à la Chambre des Députés par la Ministre de la Justice en fonction à l'époque, Madame Sam Tanson (déi gréng), en date du 27 janvier 2022.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'évaluation d'impact ainsi que des textes coordonnés des différentes lois qu'il s'agit de modifier.

Le projet de loi a été renvoyé pour une première fois à la Commission de la Justice en date du 3 février 2022, confirmé par la décision du 24 novembre 2023.

Lors de la réunion du 2 février 2022, les membres de la Commission de la Justice ont assisté à une présentation du projet de loi et ont nommé le Président de la Commission de la Justice de l'époque, Monsieur Charles Margue (déi gréng), rapporteur du présent projet de loi.

Le 8 avril 2022, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a émis son avis.

La Chambre des Métiers a rendu son avis consultatif en date du 29 avril 2022 et la Chambre de Commerce a émis son avis le 4 mai 2022.

L'avis du Conseil d'État du 7 février 2023 a été examiné par les membres de la Commission de la Justice en date du 22 mars 2023.

Le 31 mars 2023, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») a rendu son avis consultatif.

Les membres de la Commission de la Justice ont eu un échange de vues avec des représentants de la CNPD au sujet du projet de loi sous rubrique en date du 10 mai 2023, suivi d'un échange de vues avec des représentants du Conseil de Presse le 17 mai 2023.

Lors de la réunion du 21 juin 2023, la Commission de la Justice a adopté une série d'amendements parlementaires.

L'avis du Conseil de Presse date du 27 juin 2023 et l'avis complémentaire de la CNPD est parvenu à la Chambre des Députés le 15 décembre 2023.

Par dépêche du 7 novembre 2023, le Conseil d'État a demandé une entrevue avec les membres de la Commission de la Justice au sujet des amendements parlementaires du 21 juin 2023. Cette entrevue a eu lieu en date du 24 janvier 2024 dans les locaux du Conseil d'État.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire le 6 février 2024 et l'avis complémentaire de la Chambre de Commerce date du 13 février 2024.

Lors de la réunion du 28 mars 2024, les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État. Ils ont également procédé à un changement de rapporteur, devenu nécessaire à l'issue des élections législatives du 8 octobre 2023, en nommant le Président de la Commission de la Justice, Monsieur Laurent Mosar (CSV), rapporteur du présent projet de loi.

Lors de la réunion du 18 avril 2024, les membres de la Commission de la Justice ont adopté une série d'amendements parlementaires.

Le 16 mai 2024, la CNPD a émis son deuxième avis complémentaire et le Conseil de Presse a rendu son avis complémentaire le 17 mai 2024.

L'avis complémentaire de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises est parvenu à la Chambre des Députés le 29 mai 2024. Le même jour, l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a rendu son avis consultatif.

Les membres de la Commission de la Justice ont adopté une série d'amendements parlementaires lors de la réunion du 11 juillet 2024.

Le Conseil d'État a émis son deuxième avis complémentaire en date du 12 juillet 2024.

La Chambre de Commerce a émis son deuxième avis complémentaire en date du 22 juillet 2024.

En date du 7 octobre 2024, une dépêche de la Ministre de la Justice, Madame Elisabeth Margue (CSV), est parvenue au Conseil d'État visant à apporter des explications complémentaires relatives aux interrogations de la Haute Corporation qui persistaient au sujet du projet de loi sous rubrique.

Le troisième avis complémentaire du Conseil d'État a été émis en date du 26 novembre 2024.

Le ministère de la Justice a adressé, en date du 27 novembre 2024, une dépêche au Conseil d'État afin de fournir des explications additionnelles au sujet du projet de loi sous rubrique.

Le 10 décembre 2024, le Conseil d'État a rendu son quatrième avis complémentaire.

Lors de la réunion du 12 décembre 2024, les membres de la Commission de la Justice ont examiné les différents avis et ont adopté le présent rapport.

2. Objet

Le présent projet de loi vise à modifier les dispositions légales applicables au registre de commerce et des sociétés (ci-après « RCS ») et au Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « RBE »). Il a paru en effet opportun de reprendre ces modifications au sein d'un même projet de loi, alors que le contenu de certaines dispositions proposées pour le RCS est également suggéré pour le RBE. S'agissant en premier lieu de la législation applicable au RCS, ce projet a pour objet d'adapter la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises à la pratique et à l'actualiser, en reformulant certaines de ses dispositions.

Au-delà de l'adaptation du texte, le projet a aussi vocation à renforcer la qualité des informations inscrites au RCS et à doter son gestionnaire de nouveaux moyens, afin que soit mise en œuvre une politique efficace de suivi des personnes et entités immatriculées et s'assurer de leur mise en conformité par rapport à leurs obligations d'inscription et de dépôt au RCS.

Force est de constater que si l'informatisation du RCS a été un succès, en ce qu'elle a permis de réduire significativement les délais d'émission des extraits et de simplifier les démarches et la consultation du registre, la tenue à jour du RCS reste encore à améliorer. En effet, le registre n'est pas encore complètement à la hauteur de ce que l'on peut attendre, notamment en ce qui concerne les moyens juridiques disponibles pour mieux garantir l'actualisation du contenu de la banque de données. Ainsi, si historiquement les registres du commerce avaient largement vocation à collecter des informations et documents sur les entreprises, l'évolution du marché et des normes internationales leur impose de revêtir un rôle plus proactif dans l'environnement commercial de leur pays, en garantissant des données exactes, complètes et utiles. Ceci est d'autant plus vrai lorsqu'il s'agit du registre national d'une place financière d'ampleur internationale telle que le Luxembourg. En outre et eu égard à l'évaluation et à l'atténuation des risques au plan national, il est primordial pour l'État de pouvoir exploiter des banques de données fiables et actuelles, alors que tant le RCS que le RBE apparaissent comme des outils incontournables, ces derniers étant les principales sources d'informations sur les personnes morales du pays.

En l'état actuel des textes, la responsabilité de maintenir à jour les informations inscrites au RCS pèse sur les personnes et entités immatriculées, qui se doivent de communiquer au gestionnaire du RCS, endéans le mois de leur survenance, toutes les modifications des informations, dont l'inscription au RCS est requise par la loi. En parallèle, ledit gestionnaire dispose quant à lui de de moyen légaux insuffisamment gradués pour s'assurer de l'actualisation de la banque de données. Il est donc impératif de faire évoluer rapidement le RCS sur ce point, afin qu'il réponde pleinement à l'évolution des besoins et aux normes

internationales. Pour ce faire, le gestionnaire doit en amont, améliorer l'accompagnement des entités immatriculées, en leur rappelant efficacement leurs obligations légales de dépôt et en aval, prendre des mesures administratives incitatives, voire contraignantes, pour celles ne s'y conformant pas.

Il ne s'agit pas là d'élever le gestionnaire du RCS au rang de régulateur, mais de lui permettre d'effectuer un suivi plus actif de l'état des dossiers tenus au RCS et d'amener les entités immatriculées à se conformer aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'objectif est finalement que le gestionnaire puisse remplir de manière optimale son rôle d'autorité centralisatrice des informations essentielles visant les entités immatriculées.

L'amélioration de la qualité de l'information inscrite au RCS passe par plusieurs leviers.

D'abord, il est nécessaire d'exécuter un contrôle de l'information à inscrire ou inscrite dans la banque de données du RCS, par rapport à d'autres registres nationaux « sources », qui disposent également de l'information, afin de s'assurer de la cohérence de cette dernière. Il est en effet peu concevable, qu'une information relative à l'adresse du siège social d'une entreprise luxembourgeoise inscrite au RCS, ne soit pas conforme à celle figurant dans le registre national des localités et des rues par exemple. De même, si l'information dans le registre « source » est ultérieurement modifiée, cette modification doit pouvoir être automatiquement répercutée au RCS, sans autre démarche administrative.

Un autre levier consiste ensuite à ce que le gestionnaire du RCS suive de manière continue l'information inscrite dans la banque de données du RCS, pour s'assurer que des données périmées n'y figurent plus et qu'elles soient remplacées par des données actualisées dans les meilleurs délais. Pour ce faire, des contrôles sur la banque de données doivent être mis en place, afin d'avertir rapidement les personnes et entités immatriculées sur l'état de leur dossier et les inciter activement à garder leurs données à jour. Dans ce contexte, le gestionnaire du RCS doit mieux accompagner et sensibiliser les entités immatriculées en leur rappelant de manière régulière leurs obligations. Ces contrôles vont également servir à relancer efficacement les personnes et entités immatriculées qui n'auraient pas effectué un dépôt obligatoire ou renouvelé une inscription. En effet et à l'heure du renforcement des dispositifs de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, il est primordial d'agir lorsqu'une société anonyme n'a pas déposé ses comptes annuels ou n'a pas mis à jour la durée de mandat de ses mandataires par exemple.

Afin d'assurer une efficacité à ce suivi et dans l'hypothèse où la personne ou l'entité immatriculée ne répondrait pas aux sollicitations du gestionnaire, ce dernier doit avoir à sa disposition un panel de mesures administratives, afin d'amener cette dernière à mettre à jour son dossier ou ses inscriptions, avec comme ultime mesure, pour les cas les plus graves ou les personnes ou entités réfractaires, leur dénonciation au parquet.

S'agissant en second lieu du RBE, les modifications proposées vont dans le même sens que celles prévues pour le RCS. Une partie de ces modifications sont de nature technique et visent globalement l'accès à la banque de données du RBE, alors que l'autre envisage le suivi et le maintien à jour de la banque de données, se concluant par le déploiement de mesures et

sanctions administratives si l'entité immatriculée reste en défaut de se conformer à ses obligations vis-à-vis du RBE.

Le présent projet de loi opère également une simplification administrative pour les acteurs concernés, comme il procède à une interconnexion entre certaines banques de données du RBE et des données banques de données du RCS.

Alors que le RBE dispose d'une banque de données qui lui est propre, indépendante de celle du RCS, empêchant toute passerelle entre les deux registres, la pratique a rapidement montré combien il était nécessaire que ces banques de données fassent l'objet d'une interconnexion, qu'il s'agisse des inscriptions à effectuer au RBE, de la mise en place de contrôle automatique afin de s'assurer de l'actualisation des données, eu égard notamment à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ou de la consultation des informations inscrites dans ces registres. Ainsi, la démarche administrative de déclaration au RBE pourrait être simplifiée dans l'hypothèse où les dirigeants principaux seraient à inscrire au RBE et où il pourrait être alors proposé au déclarant de reprendre dans le RBE les mandataires légaux inscrits au RCS. Ceci faciliterait grandement les démarches des associations sans but lucratif par exemple. De même, pour les sociétés ayant inscrit des associés personnes physiques au RCS, il serait possible de leur proposer de reprendre ces personnes ou certaine(s) d'entre elle(s) dans le RBE, lors de leur démarche de déclaration.

Le RBE étant un des outils de la lutte contre le blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, il est aussi impératif de faciliter son accès aux autorités nationales, qui sont reprises de manière exhaustive dans la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, afin qu'elles puissent efficacement l'exploiter.

En outre, la loi a été adaptée aux nouvelles technologies permettant d'optimiser le flux d'information entre le gestionnaire du RBE et ses usagers, en proposant un nouveau canal sécurisé d'échange, par le biais d'une plateforme électronique mise à disposition par le Centre des technologies de l'information de l'État (ci-après « CTIE »). Cette nouvelle plateforme ouvre la voie aux communications électroniques de masse, de « machine à machine », sans intervention humaine et est conçue pour la mise en place de services informatiques délivrant des volumes importants d'informations, mieux adaptée aux flux d'échanges avec les grands donneurs d'ordre du gestionnaire que son site Internet actuel. Il s'agit ici d'ouvrir cette nouvelle technologie, d'ores et déjà disponible pour accéder au RCS, au RBE.

Enfin, et comme pour le RCS, il est proposé d'offrir au gestionnaire du RBE le même panel de mesures incitatives, voire coercitives afin que ce dernier dispose de leviers nécessaires et utiles pour amener les entités immatriculées à effectuer leur déclaration au RBE et à tenir à jour les informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs.

3. Avis

1.1 Avis de la Chambre des Métiers (29.04.2022)

Dans son avis du 29 avril 2022, la Chambre des Métiers salue la clarification que le ministre ayant la Justice dans ses attributions a la qualité de responsable du fichier RCS et que le gestionnaire a la qualité de sous-traitant au sens du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel.

La Chambre des Métiers salue par ailleurs que l'indication de l'adresse électronique soit systématiquement demandée aux entités lors de leur immatriculation au RCS. La possibilité de communication entre le gestionnaire du RCS et l'entité intéressée est facilitée.

L'indication systématique du genre du commerçant doit permettre selon les auteurs du projet de loi de connaître la proportion d'hommes et de femmes inscrits au RCS et d'être un indicateur permettant de mesurer les écarts entre les sexes. Or, il s'avère que seul une minorité des personnes physiques font encore le commerce en nom personnel et que la majorité s'établit sous forme d'une société commerciale. L'indication du genre n'est cependant pas demandée aux personnes représentant une personne morale ou autre entité en leur qualité de mandataires légaux. Les informations que le gestionnaire du RCS pourrait donc fournir au Service central de la statistique et des études économiques ne seraient que fragmentaires et d'une utilité très limitée.

La Chambre des Métiers estime par conséquent que l'indication obligatoire du genre du seul commerçant personne physique n'est pas dument justifié.

En ce qui concerne les autres articles du présent projet de loi, la Chambre des Métiers n'appelle pas d'observations particulières.

1.2 Avis de la Chambre de Commerce (04.05.2022)

Dans son avis du 4 mai 2022, la Chambre de Commerce salue la volonté de renforcer la qualité des informations inscrites au RCS et au RBE. Le gestionnaire de ces registres se voit en effet doté de nouveaux moyens de mise en œuvre d'un suivi efficace des personnes et entités immatriculées ainsi que de mise en conformité de ces dernières par rapport à leurs obligations vis-à-vis du RCS et/ou RBE.

La Chambre de Commerce estime cependant que, dans un souci de sécurité juridique, certaines dispositions du projet de loi ainsi que du projet de RGD devraient être précisées et/ou modifiées.

1.3 Avis du Conseil d'État (07.02.2023)

Dans son avis du 7 février 2023, le Conseil d'État note qu'aux articles 3, *4bis* et *11ter* de la loi précitée du 19 décembre 2002, modifiés par les articles 3, 5 et 15 de la loi en projet, est requise l'indication du sexe d'une personne physique à immatriculer. Le Conseil d'État note que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère

personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) pose l'exigence que les données à caractère personnel soient collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne soient pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. À défaut de justifications quant à la nécessité du traitement par le gestionnaire du sexe des personnes physiques à immatriculer, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

En ce qui concerne les autres articles du présent projet de loi, le Conseil d'État n'appelle pas d'observations particulières.

1.4 Avis de la CNPD (31.03.2023)

Dans son avis du 31 mars 2023, la CNPD accueille favorablement le fait que des amendements soient actuellement en préparation alors que l'article 12 de la loi RBE, suite à la déclaration d'invalidité de la CJUE, est manifestement non conforme aux droits fondamentaux relatifs à la protection de la vie privée. En attendant le dépôt desdits amendements, elle réserve la question de l'accès aux informations figurant au RBE et ne se prononce pas sur l'ensemble des dispositions y relatives telles qu'elles figurent actuellement dans les textes en projet.

1.5 Avis du Conseil de Presse (27.06.2023)

Dans son avis du 27 juin 2006, le Conseil de Presse note que sous la réserve expresse que les journalistes puissent en effet en appeler à ces interprétations des dispositions légales, le Conseil de Presse marque son accord avec le projet de loi sous avis.

1.6 Avis complémentaire de la CNPD (15.12.2023)

Dans son avis complémentaire du 15 décembre 2023, la CNPD salue que les amendements visent à mettre en conformité les dispositions de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après la « loi RBE ») avec l'arrêt précité de la Cour de justice de l'Union européenne et les dispositions du RGPD. D'autres amendements portant sur la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés (ci-après la « loi RCS ») sont également proposés pour notamment tenir compte des avis du Conseil d'État et de la CNPD.

1.7 Avis complémentaire du Conseil d'État (06.02.2024)

Dans son avis complémentaire du 6 février 2024, le Conseil d'État que si la grande majorité des amendements tiennent compte des observations et oppositions formelles formulées dans son avis du 7 février 2023, il y a lieu de relever que les amendements ne répondent pas à l'opposition formelle soulevée à l'endroit de l'article 33 du projet de loi amendé modifiant l'article 8 de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

Dans son avis précité du 7 février 2023, le Conseil d'État avait en effet soulevé un certain nombre d'interrogations à propos de l'obligation imposée aux autorités nationales et aux professionnels de consulter le RBE. Les autorités nationales et les professionnels ont déjà actuellement, en vertu de l'article 8 de la loi précitée du 13 janvier 2019, l'obligation d'informer le gestionnaire, lorsqu'ils consultent le RBE, de l'existence de données erronées ou du défaut d'inscription de données.

Le Conseil d'État renvoie aussi au nouvel article 15-1, paragraphe 3, de la loi précitée du 13 janvier 2019 à propos des agents de l'État, des communes et des établissements publics pour lesquels seule une obligation d'informer le gestionnaire et non une obligation de consulter le RBE est prévue. Les auteurs des amendements n'ont toutefois pas répondu aux interrogations soulevées par le Conseil d'État quant à l'obligation maintenant faite aux autorités nationales et aux professionnels de devoir consulter ce Registre.

Partant, l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État est maintenue.

1.8 Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (13.02.2024)

Dans son avis complémentaire du 13 février 2024, la Chambre de Commerce prend note des amendements parlementaires qui tendent à répondre aux observations et aux oppositions formelles exprimées par le Conseil d'État dans son avis du 7 février 2023.

Elle observe aussi que l'accès au RBE est modifié afin de tenir compte de l'arrêt du 22 novembre 2022 rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires jointes C-37/20 (WM) et C-601/20 (Sovim).

La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

1.9 Deuxième avis complémentaire de la CNPD (16.05.2024)

Dans son deuxième avis complémentaire du 16 mai 2024, la CNPD note que dans la mesure où un certain nombre de développements formulés par la CNPD au sujet des dispositions relatives au projet de loi, et plus particulièrement les dispositions relatives au volet RBE, n'ont pas été prises en compte, la Commission nationale se permet de renvoyer à l'ensemble de ses développements figurant dans son avis complémentaire du 15 décembre 2023, sous le point intitulé « les amendements à la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs ».

1.10 Avis complémentaire du Conseil de Presse (17.05.2024)

Dans son avis complémentaire du 17 mai 2024, le Conseil de Presse constate que des nombreux éléments formulés dans son premier avis ont été pris en considération. Partant, le Conseil de Presse salue favorablement les amendements parlementaires au projet de loi susmentionné.

1.11 Avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg (29.05.2024)

Dans son avis du 29 mai 2024, le Conseil de l'Ordre s'inquiète du rôle que le projet de loi entend faire jouer aux avocats en tant que professionnels assujettis à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après la « Loi AML »). Si l'obligation faite aux professionnels d'informer le gestionnaire du RBE dès qu'ils constatent l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le RBE n'est pas nouvelle, la restriction de l'accès au RBE, introduite par le projet de loi sous examen, aux seules fins de l'exécution des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pose problème au regard du respect du secret professionnel de l'avocat.

Concernant l'article 11 du projet de loi, le Conseil de l'Ordre se joint aux questions formulées par le Conseil d'État dans son opposition formelle. Dans son avis complémentaire du 6 février 2024, le Conseil d'État a rappelé que les amendements ne répondent pas à l'opposition formelle.

Le Conseil de l'Ordre déplore encore que le durcissement des dispositions de la Loi RBE mène à la conséquence fâcheuse que d'un outil devant faciliter les démarches de connaissance d'un client afin que le professionnel ne soit pas utilisé à des fins de blanchiment par un criminel, le RBE devient un véritable piège pour les professionnels qui l'utilisent. Cette situation est diamétralement opposée aux objectifs premiers du GAFI.

En ce qui concerne les autres articles du présent projet de loi, le Conseil de l'Ordre n'appelle pas d'observations particulières.

1.12 Avis de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (08.04.2022)

Dans son avis du 8 avril 2022, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises souligne qu'il n'a pas commenté le contexte général et l'opportunité politique du présent projet ni du projet de règlement grand-ducal qui lui est associé, mais a limité ses propos aux points d'intérêt pour la profession de l'audit et a ainsi formulé quelques suggestions.

1.13 Avis complémentaire de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (29.05.2024)

Dans son avis complémentaire du 29 mai 2024, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises formule un nombre de suggestions.

1.14 Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (12.07.2024)

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État souligne que les amendements parlementaires visent à donner suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État du 6 février 2024, à la suite d'une entrevue avec la Commission de la Justice de la Chambre des Députés et une délégation du ministère de la Justice, au sujet notamment des dispositions prévoyant des règles différentes pour les journalistes nationaux et les journalistes étrangers.

Dans le cadre des considérations générales de son avis complémentaire précité, le Conseil d'État avait maintenu son opposition formelle au sujet de l'article 34 (ancien article 33) du projet de loi, modifiant l'article 8 de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs. L'article en question est toutefois maintenu dans le cadre des amendements gouvernementaux sous avis.

Dans les observations préliminaires aux amendements faisant l'objet du présent avis, les auteurs fournissent des explications sur les raisons de ce maintien. Au vu de ces explications, l'opposition formelle peut être levée.

1.15 Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce (22.07.2024)

La Chambre de Commerce prend note des amendements parlementaires qui tendent à répondre aux observations et aux oppositions formelles exprimées par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024.

La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires.

1.16 Troisième avis complémentaire du Conseil d'État (26.11.2024)

Dans son troisième avis complémentaire du 26 novembre 2024, le Conseil d'État note que les amendements parlementaires entendent, de leur côté, tenir compte de l'avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg du 29 mai 2024 au sujet de l'accès que ses membres devraient avoir au RBE, « aux fins de connaître les bénéficiaires effectifs d'une société ou d'une entité donnée, du fait que leurs clients ont l'intention de conclure des transactions avec celles-ci. »

Un courrier de la ministre de la Justice, de son côté, vise à donner des renseignements complémentaires pour mettre le Conseil d'État en mesure de lever l'opposition formelle formulée dans son deuxième avis complémentaire du 12 juillet 2024.

4. Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi modifie l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après « la loi modifiée du 19 décembre 2002 »).

À l'instar de ce qui est également prévu pour le registre des bénéficiaires effectifs, il est proposé de préciser dans la loi les finalités du registre de commerce et des sociétés.

La finalité première est la collecte et la mise à disposition d'informations sur les personnes visées (les commerçants, les personnes morales et les entités visées par la loi) ceci à des fins d'information du public. Cette finalité découlait déjà de la loi dans sa formulation antérieure alors que le présent article précisait déjà que le RCS est public. Néanmoins, il a été jugé utile d'ajouter à cette finalité le rôle que joue le RCS dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le Conseil d'État marque son accord l'approche choisie par le législateur. À noter que le libellé finalement retenu par la Commission de la Justice reprend une proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Ad Article 2

L'article 2 du projet de loi modifie l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Cet article a pour objet d'apporter plus de clarté dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 et afin d'intégrer dans cette loi les concepts de « responsable » et de « sous-traitant », tels qu'ils découlent du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »).

La CNPD, a indiqué dans son avis¹: « *Il convient de rappeler que la notion de responsable du traitement est un concept fonctionnel en ce qu'il vise à répartir les responsabilités en fonction des rôles réels des parties. Cela signifie que le statut juridique du ministre ayant la Justice dans ses attributions (ci-après le « ministre ») en tant que responsable du traitement, tel que défini par les textes sous avis, doit être déterminé par ses activités.* »

¹ cf. document parlementaire 7961/04

La définition de « responsable du traitement » est donnée à l'article 4, sous 7), du RGPD. Après réexamen et au vu du rôle effectif du Luxembourg Business Registers « ci-après « LBR »), il est proposé par la voie d'un amendement d'indiquer que le LBR est le responsable du traitement et de tenir ainsi compte des observations formulées par la CNPD. Le CTIE étant repris comme seul sous-traitant, il y a lieu d'enlever le terme « également » au paragraphe 3.

Par ailleurs, le terme « du fichier » a été supprimé suite une suggestion émise par la CNPD.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Ad Article 3

L'article 3 du projet de loi modifie l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Point 1°

L'ajout proposé tend à adapter le texte à la pratique et n'appelle pas de commentaire particulier.

Point 2°

L'ajout proposé qui consiste à communiquer une adresse électronique, pour autant qu'elle existe, est inséré de manière générale dans les différents articles ayant trait aux données à communiquer lors de l'immatriculation d'une personne ou entité au RCS. Cette adresse pourrait en effet être utilisée par le gestionnaire pour lui permettre d'adresser efficacement des rappels aux personnes et entités immatriculées, dans le cadre de la politique de maintien à jour du RCS et de l'amélioration de l'accompagnement de ces dernières dans leurs démarches. En l'espèce, l'objectif de cette nouvelle inscription est de pouvoir contacter plus facilement le commerçant par la voie électronique, en plus ou à la place de la voie papier.

Point 3°

Il est proposé de procéder à une reformulation de la disposition existante, qui concerne l'hypothèse rare en pratique dans laquelle le commerçant personne physique a nommé un gérant ou un fondé de pouvoir. Il est proposé, de manière générale, de standardiser les informations signalétiques à communiquer au RCS, lors de l'inscription de personnes ou entités, en leur qualité d'associés, mandataires légaux, personnes chargées du contrôle des comptes, et plus généralement à quelque titre que ce soit, en renvoyant à une disposition spécifique pour le détail, en l'occurrence au nouvel article 11^{ter}. En effet, il ressort des dispositions actuelles que lorsqu'est inscrite une personne ou entité au sein d'un dossier tenu au RCS, les informations relatives à son identification sont toujours les mêmes et dépendent finalement du fait que la personne en question soit une personne physique, une personne morale ou entité d'ores et déjà immatriculée au RCS, ou une personne morale ou entité non

immatriculée au RCS. Il a semblé opportun de reprendre le détail des informations à communiquer dans un article unique auquel il est fait un renvoi, afin de faciliter la lecture du texte et éviter les redondances.

Point 4°

Il est proposé d'insérer un bout de phrase relatif à la collecte d'informations relatives au sexe de la personne. Ces données ne sont pas publiées sur le site Internet ou sur l'extrait, mais servent à la vérification de la mise en œuvre des politiques d'égalité entre les genres et plus particulièrement de permettre l'établissement de statistiques quant aux compositions des organes de gestion et d'administration des sociétés et autres entités inscrites au RCS. Il est d'une importance cruciale de pouvoir donc récolter l'information relative au genre des personnes aux fins d'établir des données ventilées par sexe conformément aux engagements internationaux et européens du Luxembourg en matière de promotion de l'égalité des genres. La protection contre toute utilisation abusive sera garantie par le fait que ces données seront traitées uniquement après avoir été anonymisées. Il est proposé de modifier le projet de loi en ce sens en indiquant que cette donnée est récoltée uniquement à des fins statistiques et ne sera pas reprise sur les extraits. Le formulaire par le biais duquel cette information sera collectée comprendra trois cases (masculin / féminin / case vide).

Dans son avis du 7 février 2023, le Conseil d'État a regardé d'un œil critique l'indication du sexe de la personne à enregistrer au registre de commerce et des sociétés. Il renvoie au droit de la protection des données et souligne que le RGPD « [...] pose l'exigence que les données à caractère personnel soient collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne soient pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. À défaut de justifications quant à la nécessité du traitement par le gestionnaire du sexe des personnes physiques à immatriculer, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel ».

Les membres de la Commission de la Justice ont jugé utile d'apporter des clarifications additionnelles sur cette future disposition de la loi. Ils soulignent l'importance de pouvoir récolter l'information relative au genre des personnes aux fins d'établir des données ventilées par sexe conformément aux engagements internationaux et européens du Luxembourg en matière de promotion de l'égalité des genres.

De plus, ils modifient les articles 3, 5 et 15 du projet de loi qui faisaient référence au sexe de la personne en prévoyant que cette indication était facultative, n'apparaissait ni sur le site Internet du RCS, ni sur les extraits délivrés par le gestionnaire du RCS et que leur traitement ne se faisait que sur une base anonymisée. Sur cette base, le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec la formulation retenue à l'endroit de l'article 3 du projet de loi amendé et il est dès lors en mesure de lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel.

Ad Articles 4 et 5

L'article 4 du projet de loi modifie l'article 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2002, tandis que l'article 5 insère un nouvel article *4bis* dans la loi prémentionnée.

Ces articles concernent les informations à communiquer lors de l'immatriculation d'une succursale luxembourgeoise d'un commerçant personne physique luxembourgeois ou étranger. Alors que l'article 4, dans sa teneur initiale, englobe la situation des commerçants personnes physiques luxembourgeois et étrangers ouvrant une succursale au Luxembourg, il a paru opportun de prévoir deux dispositions légales spécifiques, les informations à inscrire n'étant pas complètement identiques.

L'article 4, dans sa nouvelle mouture, vise les succursales des commerçants personnes physiques établis au Grand-Duché de Luxembourg, qui devront dorénavant être immatriculées au RCS. En effet, il apparaît que la simple inscription de ces succursales dans le dossier du commerçant personne physique luxembourgeois est insuffisante pour les identifier clairement. Ainsi, toutes les succursales feront l'objet d'une immatriculation au RCS, ce qui permettra de leur attribuer un dossier et un numéro d'immatriculation propre. L'impact de cette modification est purement administratif et pèse sur le seul gestionnaire du RCS, les commerçants devant d'ores et déjà effectuer des démarches au RCS pour leurs succursales.

Le nouvel article *4bis* dresse quant à lui, la liste des informations à communiquer lors de l'immatriculation des succursales de commerçants personnes physiques établis à l'étranger.

Le Conseil d'État marque son accord avec les dispositions proposées.

Ad Article 6

L'article 6 du projet de loi modifie l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

L'ajout proposé au point 1° de l'article 6 du projet de loi consiste à communiquer une adresse électronique lorsqu'elle existe, afin que la société puisse être également contactée par la voie électronique. Comme indiqué dans le commentaire de l'article 3, cette adresse pourrait en effet être utilisée par le gestionnaire pour lui permettre d'adresser des rappels aux entreprises, lorsqu'une information inscrite au RCS est bientôt à renouveler, à l'approche de l'arrivée du terme d'un mandat inscrit par exemple. Ceci participera au maintien à jour du RCS et à l'amélioration de l'accompagnement des entités et personnes immatriculées dans leurs démarches.

Les points 2° à 7° de l'article 6 de du projet de loi ont été reformulés pour standardiser les informations signalétiques à communiquer au RCS, lors de l'inscription d'une personne ou entité, à quelque titre que ce soit, au sein du dossier d'une société commerciale.

S'agissant plus particulièrement des points 6° et 7° visant respectivement les associés des sociétés à responsabilité limitée et ceux des sociétés en nom collectif et en commandite simple, la modification envisagée permet dorénavant l'inscription d'entités sans personnalité

juridique propre, en cette qualité. Il ressort en effet de la pratique que des entités sans personnalité juridique (société en commandite spéciale, succursale de société de relevant du droit d'un autre état, fonds commun de placement par exemple) apparaissent comme associés de telles structures. Il semble donc utile d'adapter le texte à la pratique, afin de permettre leur inscription de manière claire.

Au point 9°, le texte initial a également été corrigé afin de remplacer le terme « commissaire aux comptes », par le terme consacré par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à savoir « commissaire ».

À noter que le libellé de l'article 6 qui a été retenu par la Commission de la Justice reprend des observations terminologiques soulevées par le Conseil d'État.

Ad Article 7

L'article 7 du projet de loi modifie l'article 6*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Les modifications apportées à cet article, visant les sociétés en commandite spéciale, sont de la même nature que celles proposées à l'article 6 du projet de loi.

Le texte retenu par la Commission de la Justice reprend des observations d'ordre terminologique formulées par le Conseil d'État.

Ad Article 8

L'article 8 du projet de loi modifie l'article 7 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Les points 1°, 3° et 4° de l'article 8 du projet de loi ont été reformulés pour standardiser les informations signalétiques à communiquer au RCS, lors de l'inscription d'une personne, à quelque titre que ce soit, au sein du dossier d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique, comme cela a été proposé pour les sociétés commerciales.

L'ajout au point 2° permet l'inscription d'une adresse électronique dudit groupement, lorsqu'elle existe, afin que ce dernier puisse également être contacté par la voie électronique.

Ad Article 9

L'article 9 du projet de loi modifie l'article 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Les modifications apportées à cet article, visant les sociétés civiles, sont de la même nature que celles proposées à l'article précédent.

De plus, le texte a également été adapté à la pratique et vient corriger un oubli du législateur en inscrivant dans la loi l'obligation d'inscription de la date de constitution de la société civile.

Le Conseil d'État n'a pas d'observations particulières à soulever par rapport à l'article sous rubrique.

Ad Article 10

L'article 10 du projet de loi modifie l'article 9 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Les modifications apportées à cet article, visant les associations sans but lucratif, fondations, associations agricoles, associations d'épargne-pension, mutuelles et établissements publics, sont de la même nature que celles proposées à l'article précédent.

Le Conseil d'État n'a pas d'observations particulières à soulever par rapport à l'article sous rubrique.

Ad Article 11

L'article 11 du projet de loi modifie l'article 10, point 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Les modifications apportées à l'article 10, point 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 visent à permettre l'inscription d'une adresse électronique, si la société de gestion du fonds commun de placement en dispose d'une, et à standardiser les informations signalétiques à communiquer au RCS concernant cette dernière.

Le Conseil d'État n'a pas d'observations particulières à soulever par rapport à l'article sous rubrique.

Ad Article 12

L'article 12 du projet de loi insère un nouvel article 10*bis* dans la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Cet article dresse la liste des informations à inscrire au RCS, lors de l'immatriculation d'un fonds d'investissement alternatifs réservés (ci-après « FIAR »), dont l'obligation d'immatriculation découle du nouveau point 16° de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002. Pour mémoire, cet article vise les FIAR qui ne revêtent ni la forme juridique d'un fonds commun de placement, ni celle d'une société ou entité ayant d'ores et déjà l'obligation de s'immatriculer au RCS et qui sont actuellement repris sous la section « L » du

RCS, sur base de l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002.

Le Conseil d'État n'a pas d'observations particulières à soulever par rapport à l'article sous rubrique.

Ad Article 13

L'article 13 du projet de loi modifie l'article 11 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Les modifications apportées tendent principalement à adapter le texte existant à la pratique.

De plus, le texte permet dorénavant l'inscription d'une adresse électronique, si la succursale en dispose d'une, et à standardiser les informations signalétiques à communiquer au RCS concernant les personnes à inscrire au sein du dossier de la succursale.

Le Conseil d'État n'a pas d'observations particulières à soulever par rapport à l'article sous rubrique.

Ad Article 14

L'article 14 du projet de loi modifie l'article 11*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Cet article concerne les succursales ouvertes au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales, groupements d'intérêt économique, groupements européens d'intérêt économique ou sociétés civiles relevant du droit d'un autre État.

Il est proposé de corriger d'une part la terminologie employée et, d'autre part, d'adapter le texte à la pratique.

De plus, les modifications apportées visent à permettre l'inscription d'une adresse électronique, si la succursale en dispose d'une, et à standardiser les informations signalétiques à communiquer au RCS, lors de l'inscription d'une personne, à quelque titre que ce soit, au sein du dossier de cette dernière.

Il convient de noter toutefois que concernant le point 5° de l'article 14 du projet de loi, relatif aux mandataires de la personne morale de droit étranger à inscrire au RCS, aucun numéro d'identifiant national luxembourgeois ne sera inscrit au RCS ou créé pour ces mandataires. Ceci s'explique par le fait que, dans le cadre de directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés, les informations relatives à la nomination des mandataires de la personne morale de droit étranger seront directement transmises et inscrites au RCS, par le registre auprès duquel la société

mère est immatriculée, par le biais du système d'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés, établi conformément à l'article 22, paragraphe 2 de la directive directive (UE) 2019/1151 précitée. Ainsi, la succursale n'aura pas à faire de démarche d'inscription particulière auprès du RCS dans ce cas de figure. Dès lors, si le mandataire de la personne morale de droit étranger est une personne physique, son éventuel numéro d'identification national luxembourgeois ou les pièces justificatives requises pour la création de ce numéro dans le registre national des personnes physiques luxembourgeois, ne seront pas communiqués avec l'information relative à la nomination ou à la fin de mandat de la personne, par le biais du système d'interconnexion, cette information n'étant pas nécessairement collectée par le registre étranger. Dès lors et pour éviter que la succursale ne doive effectuer une démarche additionnelle, à la seule fin de permettre l'inscription ou l'attribution d'un tel numéro à cette personne physique étrangère et eu égard finalement au lien assez faible entre cette personne et le Grand-Duché, il a paru opportun de ne pas imposer la communication du numéro d'identification national pour ces mandataires personnes physiques.

Le Conseil d'État n'a pas d'observations particulières à soulever par rapport à l'article sous rubrique.

Ad Article 15

L'article 15 du projet de loi insère deux articles nouveaux dans la loi modifiée du 19 décembre 2002, à savoir les articles 11^{ter} et 11^{quater}.

Article 11^{ter}

L'article 11^{ter}, point 1°, dispose que les personnes physiques doivent indiquer, entre autres, le numéro d'identification national luxembourgeois prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Pour les personnes physiques ne disposant pas d'un tel numéro d'identification national luxembourgeois, l'article 12^{bis} de la même loi dispose qu'elles se verront allouer un tel numéro par le gestionnaire du RCS.

Le Conseil d'État regarde d'un œil critique le texte proposé par les auteurs du projet et estime que celui soulève de nombreuses interrogations en pratique « [...] *Si une personne résidant à l'étranger et ne disposant pas d'un numéro d'identification national luxembourgeois est désignée, par exemple, gérant d'une société à responsabilité limitée luxembourgeoise pour la première fois, comment est-ce que ce numéro d'identification pourra être inscrit au registre de commerce et des sociétés en application de l'article 6, point 8°, de la loi précitée du 19 décembre 2002, qui exige l'indication de ce numéro pour chaque gérant au moment de l'immatriculation de la société à responsabilité limitée en question ? Si cette même personne se voit attribuer un numéro d'identification national luxembourgeois par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en application de l'article 12^{bis} de la loi précitée du 19 décembre 2002 et qu'elle est nommée gérant d'une deuxième société à responsabilité limitée luxembourgeoise, comment est-ce que cette personne sera informée du numéro*

d'identification qui lui aura été attribué lors de l'immatriculation de la première société à responsabilité limitée ? Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen pour insécurité juridique. Cette opposition formelle pourrait être levée si, lors de la première inscription d'une telle personne, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés insère lui-même le numéro d'identification national luxembourgeois et si l'article 12bis était complété en ce sens que la personne physique est informée du numéro d'identification qui lui est attribué par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ».

La Commission de la Justice prend acte de ces interrogations et observations critiques. Elle estime cependant que l'article 11ter n'introduit pas de nouvelles informations à communiquer au gestionnaire du RCS, mais centralise l'ensemble des données signalétiques qui doivent d'ores et déjà être transmises, lorsqu'une personne est inscrite au RCS, au sein d'un dossier d'une personne ou entité immatriculée, à quelque titre que ce soit.

En principe, les informations d'identification communiquées dans le cadre de la démission seront donc les mêmes que celles qui ont été communiquées au moment de l'inscription de la personne. Le fait que la personne démissionnaire ait à communiquer ces informations permet de l'identifier clairement et de s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur sur la personne lors de l'inscription de la démission.

En pratique toutefois, si des données étaient manquantes lors de l'immatriculation ou prise de fonctions, ce qui sera probablement et temporairement le cas pour le numéro d'identifiant national luxembourgeois, il est possible que plus de données soient réclamées lors de la démission. Il s'agit aussi de mettre à niveau la qualité des données. Quant à la communication du numéro de matricule en cas de création d'un nouveau numéro d'identifiant national luxembourgeois, il est renvoyé aux explications données sous l'article 23 du projet de loi (article 15-1 de la loi modifiée du 19 décembre 2002) ci-dessous qui précisent que le numéro matricule créé sera bien communiqué par le CTIE à la personne intéressée par voie de courrier.

Il est en effet prévu à l'article 11ter que le requérant insère lui-même le numéro d'identification luxembourgeois. S'il ne dispose pas d'un numéro matricule, il fournira les informations habituellement demandées dans le cadre de l'attribution d'un nouveau numéro matricule en application de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, informations qui seront continuées par le LBR au CTIE qui attribue alors le numéro. Suite au retour donné par le CTIE, le numéro sera inséré par le LBR. Par ailleurs, le numéro attribué est alors communiqué par le CTIE selon la procédure normale par voie de courrier.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État prend acte des observations et explications fournies par la Commission de la Justice. Il signale néanmoins que la solution proposée n'est pas exempte de critiques. A ce sujet, le Conseil d'État indique que « [...] si une personne domiciliée ou résidant à l'étranger ne dispose pas encore d'un tel numéro d'identification, elle fournira les données nécessaires à l'attribution de ce numéro au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, qui les continuera au Centre des technologies de l'information de l'État et ce dernier adressera le numéro d'identification à la personne concernée par courrier.

Cette procédure n'est pas sans poser des problèmes pratiques au regard du caractère international de nombre d'entités immatriculées au registre de commerce et des sociétés et du fait que certaines personnes se voyant ainsi attribuer un numéro d'identification national luxembourgeois fournissent au registre de commerce et des sociétés une adresse professionnelle. Or, l'envoi du numéro d'identification national luxembourgeois à cette adresse professionnelle, surtout si elle est située à l'étranger, n'est pas une garantie que les concernés puissent être touchés. Le Conseil d'État doit maintenir cette opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis du 7 février 2023. À la suite de l'entrevue avec la commission parlementaire du 24 janvier 2024, le Conseil d'État propose, afin de lever cette opposition formelle, que le numéro d'identification national soit envoyé par le Centre des technologies et de l'information de l'État directement à la personne ou à l'entité inscrite au registre de commerce et des sociétés à son siège social. Il appartiendra ensuite à cette personne ou entité, sous sa responsabilité, de communiquer cette information à la personne concernée ».

La Commission de la Justice fait sienne l'idée formulée par le Conseil d'État. L'article sous rubrique est maintenu et à l'endroit de l'article 17 du projet de loi, il est dorénavant précisé que le numéro d'identification national est communiqué par le CTIE directement à la personne physique concernée.

Article 11quater

Le nouvel article 11quater prescrit une nouvelle inscription visant l'ensemble des FIAR, qui consiste à communiquer au RCS les informations relatives au gestionnaire de ces derniers. Il ressort en effet de la pratique que cette information n'est pas inscrite au RCS, alors qu'il s'agit d'une donnée importante et utile tant pour le public que pour les autorités de contrôle.

Cet article recueille l'accord du Conseil d'État.

Ad Article 16

L'article 16 modifie l'article 12 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

S'agissant des autorisations d'établissement, le gestionnaire du RCS ne vérifie pas le contenu de l'autorisation, qui par ailleurs est libellé de manière très succincte. En outre, ces autorisations étant délivrées antérieurement à l'attribution d'un numéro d'immatriculation, les copies transmises au RCS ne sont pas classées dans les dossiers des personnes concernées. Il n'y a donc pas de réel intérêt à ce que cette copie de l'autorisation soit transmise par le ministère compétent au gestionnaire. La pratique résultant de l'immatriculation des sociétés à responsabilité limitée simplifiées a montré en revanche qu'un échange électronique entre le RCS et le ministère de l'Économie, en ce qui concerne le numéro de l'autorisation, est plus efficace et permet de vérifier que le numéro d'autorisation à inscrire au RCS correspond bien à celui délivré par ledit ministère. La communication de la copie de l'autorisation est donc supprimée et sera remplacée par un échange électronique, qui reste encore à développer, entre le gestionnaire et le ministère en charge de l'attribution des autorisations, pour

l'ensemble des personnes immatriculées concernées. Les copies sous format papier qui ont été communiquées par le passé par le ministère compétent seront détruites.

Ensuite et s'agissant de la communication du numéro de TVA par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, il ressort que ce numéro n'a jamais été transmis au RCS. Afin d'aligner le texte à la pratique, il est proposé de supprimer purement et simplement cette communication.

Le Conseil d'État n'a pas d'observations particulières à soulever par rapport à l'article sous rubrique.

Ad Article 17

L'article 17 du projet de loi apporte plusieurs modifications à l'article 12*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Point 1°

Le 1^{er} alinéa de l'article 12*bis* est supprimé car son contenu est repris dans le nouvel article 11*ter*, en ce qui concerne les informations à communiquer pour toute personne physique à inscrire au RCS dans le dossier d'une personne ou entité immatriculée et aux articles 3 et 4*bis* ayant trait aux commerçants personnes physiques et aux succursales luxembourgeoises de commerçant personne physique de droit étranger.

Point 2°

Le deuxième alinéa fait l'objet d'une simple reformulation.

Point 3°

Le point 3° de l'article sous rubrique est étroitement lié à l'article 15 du projet de loi, ayant ajouté un nouvel article 11*ter* dans la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Pour rappel, le Conseil d'État a formulé une opposition formelle en rapport avec la procédure d'attribution d'un numéro d'identification national mentionnée à l'article 11*ter* de la loi modifiée du 19 décembre 2002, introduit par l'article 15 du projet de loi.

Après demande de reconfirmation auprès du CTIE de la procédure de notification d'un nouveau numéro suite à une demande d'attribution d'un nouveau numéro émanant d'une administration, il y a lieu de préciser que la procédure actuelle d'attribution est la suivante : dans le registre national des personnes physiques (ci-après « RNPP ») l'adresse saisie dans le RNPP et transmise par l'administration au CTIE doit correspondre à l'adresse de résidence de la personne et non pas à l'adresse de l'entreprise. L'adresse de résidence de la personne

concernée doit être justifiée par une pièce justificative valable qui est à vérifier par l'administration par laquelle transite la demande.

Le CTIE a confirmé que le RNPP envoie ensuite une lettre de notification des changements des données inscrites (et donc aussi de l'immatriculation) à la personne concernée, qu'elle soit résidente au Luxembourg ou non. Les lettres de notification aux personnes concernées sont générées automatiquement une fois par semaine.

Il ressort de ce qui précède que, dans le contexte d'une demande qui transite par le *Luxembourg Business Registers* (LBR), le CTIE ne peut donc pas envoyer le numéro d'identification à l'entreprise car c'est une information non inscrite dans le RNPP.

On pourrait croire que le Conseil d'État a supposé que l'adresse inscrite dans le RCS soit identique à celle inscrite dans le RNPP ce qui n'est pas forcément le cas. Ces deux adresses correspondent uniquement lorsque le RCS inscrit également l'adresse de résidence de la personne concernée.

Si la personne choisit d'inscrire au RCS son adresse professionnelle (l'adresse de l'entreprise par exemple), il faut qu'elle communique au LBR son adresse de résidence aux fins d'obtenir un numéro d'identification au RNPP.

Pour clarifier la procédure, il est proposé d'insérer un point 3° à l'article 12*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 qui précise la notification à faire par le CTIE, cette notification étant à faire à la personne concernée à son adresse de résidence.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État se voit obligé de maintenir son opposition formelle y relative. Il « [...] relève toutefois que, si, selon le commentaire de l'amendement, « la personne choisit de vouloir inscrire au RCS son adresse professionnelle (l'adresse de l'entreprise par exemple), il faut qu'elle communique au LBR son adresse de résidence aux fins d'obtenir un numéro d'identification au RNPP », la loi précitée du 19 décembre 2002, en ses articles 6 et suivants, permet toutefois aux associés (points 6° et 7° de l'article 6), aux gérants/administrateurs (point 8° dudit article 6) et aux commissaires/réviseurs (point 9° dudit article 6), d'indiquer leur « adresse privée ou professionnelle précise ».

Il n'y a dès lors aucune obligation de mentionner l'adresse privée si l'adresse professionnelle est indiquée, de telle sorte que l'amendement sous examen met en place une incohérence entre les deux textes en présence, source d'insécurité juridique. Ainsi, le Conseil d'État ne peut que maintenir, quoique pour d'autres motifs, l'opposition formelle précitée. Une solution possible serait la mise au diapason des dispositions concernées, le Conseil d'État s'interrogeant toutefois sur la pratique suivie dans les autres États membres de l'Union européenne et ce alors qu'il s'agit de maintenir une équivalence au travers de l'Union européenne des obligations pesant sur les acteurs économiques ».

Madame la Ministre de la Justice a jugé utile de fournir au Conseil d'État des explications additionnelles en date du 7 octobre 2024, sur l'obligation de communication d'une adresse au

RCS. Par dépêche adressée au Conseil d'État, le Gouvernement précise qu'il existe deux bases de données distinctes, celle du RCS où sont inscrits tous les administrateurs de société avec leur adresse privée ou professionnelle et le répertoire national des personnes physiques (géré par le CTIE) où sont inscrites toutes les personnes physiques qui ont un numéro d'identification national luxembourgeois au Luxembourg avec mention de leur adresse de résidence. Pour obtenir ce numéro, dans le cas d'administrateurs qui n'ont pas encore de numéro d'identification luxembourgeois, le LBR, agissant comme autorité compétente, recueille les données spécifiques requises uniquement pour les besoins de la création de ce numéro dans la banque de données du répertoire national des personnes physiques. Le LBR communique ensuite ces données au CTIE qui, pour sa part, génère le numéro d'identification national luxembourgeois qui pourra être inscrit au RCS.

Il en résulte que le LBR sera dans la position où il devra à la fois recueillir l'adresse professionnelle ou privée d'un administrateur, selon le choix de ce dernier, pour les insérer au RCS, et ce en conformité avec la loi modifiée du 19 décembre 2002, et, recueillir son adresse privée aux fins de transmission au CTIE pour que ce dernier l'insère au RNPP conformément à la loi régissant le numéro d'identification, à savoir la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physique.

Ces explications sont jugées satisfaisantes par le Conseil d'État permettant à ce dernier, dans le cadre de son troisième avis complémentaire du 26 novembre 2024, de lever son opposition formelle et de marquer son accord avec le texte proposé.

Ad Article 18

L'article 18 du projet de loi ajoute un nouvel article 12^{quater} dans la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Cet article permet au gestionnaire du RCS de collecter, pour le compte et les besoins du Service central de la statistique et des études économiques (ci-après « STATEC »), les informations nécessaires à l'attribution du code de nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté Européenne (ci-après « code Nace ») et à l'établissement des statistiques nationales, qui figurent aujourd'hui dans un formulaire spécifique du STATEC, sous format papier. Le but de cette disposition est d'optimiser les délais de communication de l'information et d'informatiser la procédure, pour permettre au STATEC d'obtenir plus rapidement les données nécessaires à l'attribution du code Nace notamment. En outre, cette nouvelle procédure aurait pour avantage d'une part, de simplifier les démarches pour les entreprises, dans une optique de « one stop shop » et d'autre part, d'assurer aux services de l'État la récupération de manière plus certaine et efficace de l'information requise. Ainsi, lors de l'immatriculation d'une société commerciale au RCS par exemple, des informations complémentaires à celles fournies dans le cadre de l'immatriculation de la société au RCS, seront demandées au déposant, pour les seuls besoins du STATEC. Une fois l'immatriculation au RCS effectuée, les informations collectées pour le compte du STATEC lui seront transmises et ne seront pas conservées dans le RCS.

Il est à noter que le gestionnaire du RCS ne joue qu'un rôle d'intermédiaire dans la procédure et n'intervient pas dans la détermination du code Nace, qui relève de la compétence du STATEC.

Le Conseil d'État marque son accord avec le texte proposé.

Ad Article 19

L'article 19 du projet de loi modifie l'article 12^{quater}, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Il est proposé d'adapter la terminologie employée, suite à une observation faite par le Conseil d'État.

Ad Article 20

L'article 20 modifie l'article 13, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Les modifications apportées visent à corriger la terminologie employée au 1^{er} alinéa, l'extrait de la décision étant déposé au RCS aux fins d'inscription, et à adapter une référence légale, suite à la renumérotation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Le Conseil d'État n'a pas d'observations particulières à soulever par rapport à l'article sous rubrique.

Ad Article 21

L'article 21 modifie l'article 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

La modification du 1^{er} alinéa, lettre b) vise à permettre l'inscription des décisions judiciaires par les seuls greffiers de la juridiction compétente. D'une part, il est rare en pratique que les mandataires judiciaires effectuent l'inscription de la décision judiciaire avant le greffier et d'autre part, les délais de transmission et d'inscription de ces décisions ont été réduits grâce à la mise en place d'un système d'interconnexion entre les applications informatiques de la Justice et celles du RCS. En effet, des efforts ont été consentis par les différents acteurs de ce projet, pour assurer un canal de transmission automatisé de ces décisions judiciaires, ce afin qu'elles puissent être inscrites rapidement au RCS.

Les autres modifications proposées consistent à standardiser les informations signalétiques à communiquer au RCS, lors de l'inscription d'une personne (liquidateur dans le cadre des

liquidation volontaire, domiciliataire, dans le cadre d'une dénonciation de siège, mandataire démissionnaire et dépositaire), au sein du dossier d'une personne ou entité immatriculée au RCS.

À noter que le point 3° de l'article sous rubrique, portant sur les informations d'identification nationale à inscrire dans le registre d'une personne démissionnaire, a suscité des observations critiques de la part du Conseil d'État. Il a formulé une opposition formelle à l'encontre du libellé et renvoie à son opposition formelle visant l'article 11^{ter} de la loi modifiée du 19 décembre 2002, qui est réitérée ici. À la suite des amendements parlementaires, ayant modifié le projet de loi sur plusieurs points (*cf.* commentaire de l'article 17, point 3° du projet de loi), le Conseil d'État se montre en mesure de lever son opposition formelle précédemment émise.

Ad Article 22

L'article 22 du projet de loi ajoute un nouveau paragraphe 5 à l'article 15 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Les auteurs du projet de loi soulignent qu'il appartient, en principe, aux personnes et entités immatriculées de tenir à jour leur dossier, en communiquant au gestionnaire du RCS les modifications intervenues. Toutefois, le gestionnaire peut être informé par l'intermédiaire d'autres registres, qui détiennent certaines informations à la source, qu'une information contenue dans la banque de données du RCS n'est plus actuelle et a fait l'objet d'une modification. Dans un souci d'efficacité et afin de conserver le RCS à jour, il est utile de permettre au gestionnaire d'intervenir directement dans la banque de donnée pour répercuter ces modifications.

Il est proposé, dans le paragraphe 5 nouveau, d'ouvrir ce mécanisme « *d'inscription d'office* », sur base des informations détenues par d'autres registres nationaux, auxquels le gestionnaire du RCS a accès, à savoir le RNPP et le registre des nationalités et des rues. Ainsi, si une personne physique, disposant d'un numéro d'identifiant national, change son nom ou son prénom et qu'elle est en outre inscrite au RCS en qualité de mandataire d'une société immatriculée, cette modification portée dans le RNPP pourrait être d'office répercutée dans le RCS, sans attendre que la société concernée effectue elle-même la démarche de modification au RCS.

Ces inscriptions d'office ont également pour avantage d'éviter de multiples itérations inutiles avec les entreprises concernées, afin qu'elles effectuent elles-mêmes la modification de leurs données au RCS, alors que le gestionnaire connaît d'ores et déjà l'information actualisée par le biais un autre canal officiel. Cette modification participe pleinement à la politique de simplification administrative.

Le Conseil d'État renvoie à l'application de la loi dans le temps et signale, à l'attention du législateur, que l'article 15 de la loi modifiée du 19 décembre 2002, a récemment été modifié

par une autre loi² et que le texte du projet de loi sous rubrique devra, dès lors être vérifié, pour éviter d'abroger ou de substituer, par inadvertance, une disposition légale existante dans la loi précitée.

Par voie d'amendement, la disposition sous rubrique a été adaptée par la Commission de la Justice. Le texte amendé recueille l'accord du Conseil d'État.

Ad Article 23

L'article 23 du projet de loi ajoute un nouvel article 15-1 dans la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Paragraphe 1^{er}

Les auteurs du projet de loi entendent créer une passerelle entre les différentes banques de données gérées par le gestionnaire du RCS. En effet, alors que le RBE et le RCS sont gérés par le même gestionnaire et concernent globalement les mêmes entités, ces deux banques de données sont indépendantes et en l'état actuel des textes, aucune communication entre ces dernières n'est permise. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, il est donc primordial que ces banques de données fassent l'objet d'une interconnexion, pour pouvoir notamment effectuer des contrôles automatiques et s'assurer de la mise à jour des données.

En outre, cette interconnexion permettra de simplifier les démarches administratives des entités immatriculées, une reprise de certaines données du RCS dans le RBE pouvant être proposée aux déclarants, afin d'éviter à ces derniers de devoir saisir plusieurs fois les informations d'une même personne, une fois pour les besoins du RCS et l'autre pour ceux du RBE.

Ainsi, le paragraphe 1^{er} de l'article 15-1 nouveau crée la base légale pour une telle interconnexion entre les différentes banques de données gérées par le gestionnaire du RCS.

Paragraphe 2

² Loi du 7 juillet 2023 portant modification :

1° du Code civil ;

2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du

20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de

processus numériques en droit des sociétés (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial n° 413 du 18 juillet 2023).

Le paragraphe 2 du nouvel article 15-1 règle le droit d'accès à cette banque de données interconnectée. Cette disposition suscite des observations critiques de la part de la CNPD, ainsi que de la part du Conseil d'État, qui s'y oppose formellement. Dans son avis, le Conseil d'État renvoie au droit de la protection des données et il critique que « [...] Outre le caractère imprécis de la notion de « service public » dans son acceptation organique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à un accès généralisé du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés à toute banque de données des « administrations et services publics », ceci au regard du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil précité du 27 avril 2016. Un accès illimité à toute donnée à caractère personnel traitée par toute « administration et service public » est disproportionné et ne cadre ni avec la légitimité ni avec la finalité d'un tel traitement par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. Il y a lieu de prévoir de manière limitative les traitements de données à caractère personnel auxquelles le gestionnaire peut avoir accès et, au sein même de ces banques de données, les données à caractère personnel concernées, le tout devant être apprécié au regard des principes de légitimité et de proportionnalité des traitements de données à caractère personnel. »

Suite à l'observation de la CNPD, il y a lieu d'indiquer que le RBE sera interconnecté avec le seul RCS. Inversement, le RCS est interconnecté non seulement avec le RBE, mais aussi avec le Recueil Electronique des Sociétés et Associations (ci-après « RESA »).

À l'endroit du paragraphe 1^{er}, la référence aux banques de données dont la gestion a été déléguée au gestionnaire est suffisamment claire, puisque chacune de ces délégations a été faite par la loi. Pour écarter tout doute à ce sujet, il est proposé d'ajouter la précision « par la loi » dans le texte de la loi en projet.

En ce qui concerne le paragraphe 2, il convient de signaler que suite à l'observation du Conseil d'État, la Commission de la Justice estime utile de prévoir de manière limitative les traitements de données à caractère personnel auxquelles le gestionnaire peut avoir accès, les données à caractère personnel se limitant à celles que le gestionnaire doit demander en vertu du Chapitre III de la présente loi.

L'idée principale étant ici de mettre en œuvre une vérification croisée des informations afin d'en assurer la qualité. La disposition proposée renverra à un règlement grand-ducal arrêtant exactement une liste limitative des données et des bases de données visées.

Suite à l'avis de la CNPD, l'on peut également indiquer que ceci comprendrait outre le RNPP et le Registre national des localités et des rues (ci-après « CACLR »), également le relevé des autorisations d'établissement (relevant de la compétence du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions) ou encore le relevé des codes Nace tenu par le STATEC.

Le Conseil d'État regarde d'un œil critique le texte amendé par la Commission de la Justice. Dans son avis complémentaire, il rappelle que la Constitution a établi des matières réservées à la loi et pose des limites claires au pouvoir réglementaire du Grand-Duc. Il renvoie également à la jurisprudence constitutionnelle qui en découle de ce principe. Le Conseil d'État souligne

le risque d'inconstitutionnalité inhérent au libellé amendé et « [...] tient à souligner que le traitement des données à caractère personnel relève d'une matière réservée à la loi en application de l'article 31 de la Constitution. Il en découle, selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, et notamment son arrêt n° 177 du 3 mars 2023³, l'exigence que « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi »¹. Étant donné que la disposition sous examen ne satisfait pas à cette exigence, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement en raison de sa contrariété à l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution. Le Conseil d'État demande aux auteurs de s'inspirer de l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ».

La Commission de la Justice prend acte des critiques soulevées par le Conseil d'État et elle propose, par voie d'amendement parlementaire, un texte alternatif. Comme suggéré par le Conseil d'État, le texte proposé reprend directement dans la loi les traitements de données auxquels le gestionnaire du RCS peut avoir accès. L'alinéa 2 du paragraphe 2 renvoyant à un règlement grand-ducal peut partant être supprimé, étant relevé que la première phrase de l'alinéa 2 est redondante avec la première phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État se montre en mesure de lever son opposition formelle précédemment émise. Il fait observer que « [...] Le paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, énumère les bases de données auxquelles le gestionnaire du registre susmentionné a accès, de sorte que l'opposition formelle au sujet de cette disposition peut être levée.

Au sujet du « répertoire général » visé au paragraphe 2, point 2°, le Conseil d'État relève que la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques précise, à son article 46, que les références à la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales et au « répertoire général » s'entendent respectivement, en ce qui concerne les seules personnes physiques, comme des références à la loi précitée du 19 juin 2013 et au « registre national des personnes physiques » ».

Paragraphe 3

Un paragraphe 3 nouveau est inséré dans l'article 15-1. À l'instar de ce qui est introduit à l'article 8 paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, il est proposé de prévoir une obligation de remonter les constats d'informations manquantes ou erronées par les agents de l'État, des communes ou des établissements publics qui consultent le RCS dans le cadre de leurs missions. Ceci a pour objet de renforcer les mécanismes de contrôle des informations et la remontée d'informations au gestionnaire de l'existence de données manquantes ou erronées, permettant ainsi au

³ Cour const., arrêt n° 177 du 3 mars 2023, Mém. A, n° 127 du 10 mars 2023.

gestionnaire d'initier une procédure de vérification auprès de l'entité concernée et le cas échéant de mise à jour des données.

La disposition n'est pas assortie d'une sanction, ce qui n'enlève rien à son utilité, le but étant de s'assurer une remontée d'informations par des acteurs qui ont souvent une meilleure vue sur les entités dont elles consultent les données.

Le Conseil d'État marque son accord avec le texte proposé à l'endroit du paragraphe 3.

Ad Article 24

L'article 24 du projet de loi ajoute un nouvel article 19-5 dans la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Ce nouvel article a vocation à reprendre au niveau de la loi la répartition des attributions et des responsabilités, initialement précisée au sein du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Le libellé de l'article a en outre été adapté à la terminologie du RGPD.

Dans un souci de se conformer pleinement au droit de la protection des données, la Commission de la Justice juge utile de préciser à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article 19-5 de la loi précitée que la gestion du RCS est exercée par le gestionnaire dudit registre.

Le paragraphe 2 précise que le gestionnaire est à considérer comme le responsable du traitement au sens du RGPD.

Le Conseil marque son accord avec le texte proposé.

Ad Article 25

L'article 25 du projet de loi ajoute un nouveau chapitre *Vter*, composé de l'article unique 19-6, dans la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Pour assurer la tenue à jour du RCS et hisser ce registre à la hauteur des standards internationaux attendus, il est nécessaire que son gestionnaire assume un rôle plus actif en la matière, en mettant en place une politique de suivi de l'information inscrite.

Dans le cadre de ses missions, le gestionnaire du RCS doit s'assurer de l'exactitude des données inscrites. Pour ce faire, il dispose d'un contrôle *a priori*, qui s'exerce au moment de la présentation d'une demande de dépôt, tel que prescrit à l'article 21, paragraphe 2 de la loi.

Ainsi, avant l'insertion des données communiquées dans la banque de données du RCS, celles-ci sont vérifiées par le gestionnaire qui peut déjà aujourd'hui à ce stade requérir des pièces justificatives additionnelles. La nouvelle disposition vise à permettre au gestionnaire, dans le cadre d'un contrôle *a posteriori* de la banque de données, de contacter une entité immatriculée pour s'assurer que l'information inscrite est toujours correcte et de pouvoir demander une pièce complémentaire justifiant l'inscription. Ceci permettra de corriger les éventuelles erreurs que le gestionnaire n'aurait pas ou n'aurait pu relever lors de son contrôle *a priori*.

Sur base de ces contrôles et pour atteindre le but poursuivi, à savoir la mise en conformité des personnes et entités par rapport à leurs obligations légales de dépôt, de publication et d'inscription, le gestionnaire appliquera une procédure en trois phases. Ces phases sont divisées dans une approche préventive, mettant l'accent sur la sensibilisation des personnes concernées, ainsi qu'une approche répressive pour sanctionner le non-respect par des personnes concernées de leurs obligations légales en matière de communication de données au gestionnaire du registre. Ces sanctions prononcées sont susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel par la personne concernée.

Le Conseil d'État exprime son scepticisme par rapport au texte proposé. Il renvoie à la jurisprudence administrative et aux droits de l'administré dans la procédure administrative non contentieuse ainsi qu'au respect des droits consacrés par la loi dans le cadre de la procédure de contentieux administratif.

À ce sujet, le Conseil d'État donne à considérer que « [...] *Dans un jugement du 7 octobre 2015 (n° 34.718), le Tribunal administratif a retenu que « l'autorité administrative peut être définie comme étant celle qui met en œuvre un pouvoir administratif, c'est-à-dire qui soit participe à l'exécution de la puissance publique, soit gère un service public, étant relevé que l'autorité administrative doit avoir agi dans la sphère du droit administratif.*

D'après le premier critère dégagé on doit qualifier d'acte administratif, l'acte pris par une autorité relevant, du moins pour cet acte, de la sphère du droit administratif. Il s'agit normalement d'un organisme de droit public ayant la qualité d'autorité administrative, celle-ci étant qualifiée comme autorité participant à un titre quelconque à l'exercice de la puissance publique, c'est-à-dire exerçant des prérogatives de droit public, investie pour l'acte considéré de pouvoirs exorbitants du droit commun applicable entre particuliers, en d'autres termes, du droit de prendre des décisions unilatérales opposables aux destinataires et exécutoires, au besoin, par voie de contrainte - peu importe que l'autorité relève, pour d'autres attributions et décisions, de juridictions différentes.

À côté de ce premier critère de distinction coexiste un second, à savoir celui du service public.

Peuvent être considérées comme des autorités administratives des institutions de droit privé qui sont chargées de la gestion d'un service public ou d'une mission d'intérêt général. »

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés remplit les conditions précitées et est ainsi en droit de se voir accorder par la loi le pouvoir de prendre des sanctions et mesures administratives.

Le nouvel article 19-6 appelle cependant les observations suivantes.

Le Conseil d'État tient à rappeler qu'en la matière, les règles relatives à la procédure administrative non contentieuse trouveront à s'appliquer.

Pour ce qui est des personnes et entités visées, il convient de relever que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est à considérer comme une personne relevant du champ d'application de ce nouvel article 19-6. Relèvent également de ce champ d'application des personnes ou entités, comme les établissements publics ou les chambres professionnelles, pour lesquelles la sanction prévue au paragraphe 2, lettre d), à savoir la radiation d'office, n'est pas concevable. Ainsi, certaines sanctions administratives ne pourront pas être appliquées à l'ensemble des personnes ou entités inscrites au registre de commerce et des sociétés.

Est-ce que les sanctions et mesures administratives prévues au paragraphe 2 sont cumulatives ? En d'autres termes, est-ce que le gestionnaire peut prononcer, par exemple, la mesure administrative visée à la lettre a) en plus d'une amende administrative ? Le Conseil d'État relève que la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier prévoit une disposition particulière concernant la publication de la sanction ou mesure administrative. Il renvoie à cet égard à l'article 63-3bis de la loi précitée du 5 avril 1993, qui fixe les conditions dans lesquelles une telle publication peut avoir lieu. Cet article 63-3bis est plus protecteur des droits de la personne ou entité concernée.

La lettre c) prévoit une amende administrative unique de 3 500 euros, sauf pour les associations sans but lucratif et les fondations, pour lesquelles l'amende est fixée à 250 euros.

Le but poursuivi étant de contraindre les personnes ou entités inscrites de mettre à jour leurs données au registre de commerce et des sociétés, le Conseil d'État estime qu'une contrainte par voie d'astreinte est plus efficace. Il renvoie à l'article 63, paragraphe 3, de la loi précitée du 5 avril 1993, qui dispose que « [d]ans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus aux articles 53 et 59, la CSSF peut imposer une astreinte contre les personnes visées au paragraphe (1) ci-dessus afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions de la CSSF. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros. »

En outre, l'amende administrative unique fixée à la lettre c) ne tient compte ni de l'infraction retenue, ni de sa gravité, ni de sa durée. Pour le moins, une échelle de montants que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut prononcer avec un minimum et un maximum serait plus appropriée à cet égard.

La lettre c) introduit une différence dans le montant de l'amende pouvant être prononcée contre une association sans but lucratif ou une fondation et contre les autres personnes ou entités inscrites au registre de commerce et des sociétés. Les infractions à la loi précitée du 19 décembre 2002 qui peuvent être retenues à l'encontre d'une association sans but lucratif ou d'une fondation peuvent être aussi lourdes de conséquences que celles qui peuvent être retenues à l'encontre d'une autre personne ou entité. Au regard des obligations imposées aux unes (associations sans but lucratif et fondations) et aux autres (les autres personnes et entités qui tombent dans le champ d'application de la loi précitée du 19 décembre 2002), la différence de traitement entre ces deux catégories risque de contrevenir à l'article 10bis de la Constitution, surtout que les premières ne supportent déjà pas la majoration des frais de dépôt (cf. par. 4 lettre b)). En l'absence de justification d'une telle différence de traitement, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

La lettre d) permet au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés de prononcer une radiation d'office du dossier de la personne ou de l'entité concernée, « sans que cela emporte dissolution ». Comme indiqué précédemment, cette mesure ne peut pas concerner toutes les personnes ou entités. Ainsi, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, les établissements publics ou les chambres professionnelles, pour ne citer que ceux-ci, ne peuvent pas faire l'objet de cette mesure. Qu'en est-il des sociétés qui font l'objet d'un régime particulier, comme les sociétés relevant de la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux assurances ou des sociétés d'avocats ? Le champ d'application de la lettre d) est ainsi source d'insécurité juridique.

Par ailleurs, cette sanction est encore source d'insécurité juridique dans la mesure où, d'une part, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est obligé d'inscrire les personnes et entités visées à l'article 1^{er} de la loi précitée du 19 décembre 2002. D'autre part, quelle sera la conséquence d'une telle radiation, si elle n'emporte pas dissolution de la personne ou entité concernée ? Celle-ci continuera à exister, vu que sa personnalité juridique (si elle en a une) ne sera pas affectée. Elle existerait ainsi en marge du registre de commerce et des sociétés, ce qui irait clairement à l'encontre du but recherché. S'agissant d'une ultima ratio, il aurait été plus judicieux de faire appliquer à leur encontre l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Enfin, quelle serait la conséquence d'une telle radiation sur l'inscription de la personne ou de l'entité concernée au Registre des bénéficiaires effectifs, si, au regard de la loi précitée du 13 janvier 2019, elle serait à jour de ses inscriptions ?

Pour les raisons évoquées ci-dessus, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la lettre d) du paragraphe 2 du nouvel article 19-6 ».

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission de la Justice entend modifier l'article sous rubrique. Or, cet amendement ne recueille pas l'assentiment du Conseil d'État, qui fait observer que : « [...] Les auteurs ont prévu un délai d'un mois pour introduire un recours en annulation contre une décision du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, alors qu'à l'article 19-6, paragraphe 4, alinéa 3, le délai est de trois mois. À cet égard, le Conseil

d'État demande aux auteurs de s'en tenir au délai de droit commun pour l'introduction du recours en annulation devant le tribunal administratif qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court, auquel cas le Conseil d'État demande aux auteurs de fournir des explications quant à ces raisons impérieuses ».

Le libellé est alors amendé une deuxième fois par les membres de la Commission de la Justice. À la suite de la remarque critique formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire par rapport à l'article sous rubrique, le délai du recours a été aligné sur le recours de droit commun de trois mois à l'endroit de l'article 26 du projet de loi.

Ce libellé amendé recueille l'accord du Conseil d'État, qui se montre en mesure de lever son opposition formelle.

Ad Article 26

L'article 26 du projet de loi modifie l'article 21 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

La modification vise à supprimer la sanction pénale initialement prévue dans la loi modifiée du 19 décembre 2002, qui en pratique était difficile à mettre en œuvre. Cette suppression découle également de la création d'une amende administrative, prescrite au nouvel article 19-6, dont le détail est explicité dans le commentaire précédent, et du principe *non bis in idem*. Le défaut d'inscription ou d'immatriculation, actuellement sanctionné dans le texte par une amende pénale, est couvert par le nouvel article 19-6.

Ce fait sera à l'avenir potentiellement sanctionné d'une amende administrative. Ces sanctions administratives sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives, endéans le délai de droit commun de trois mois.

Le Conseil d'État marque son accord avec le libellé, à la suite des amendements parlementaires visant les 25 et 26 du projet de loi.

Ad Article 27

L'article 27 du projet de loi ajoute un nouvel article 22-4 dans la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Cet article tient compte du fait que les traitements que le gestionnaire est amené à effectuer sont en augmentation et ils trouvent leur source dans l'extension des missions confiées à ce dernier, qui sont liées à la précision des informations recueillies et aux finalités poursuivies par le RCS. En effet, rappelons qu'une des priorités proposées dans ce projet de loi est d'améliorer la confiance en les registres nationaux, dont le RCS, en assurant la qualité de données collectées et leur maintien à jour. Le gestionnaire doit donc être proactif en la matière. En outre, en raison des données qu'il gère, le gestionnaire a aussi et à son niveau, un rôle à jouer

en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme. Il doit dans ce contexte mettre en œuvre une approche basée sur les risques, qui implique une vue analytique et transversale de la banque de données afin de capter les risques inhérents.

Afin d'atteindre ces objectifs, le gestionnaire doit pouvoir effectuer des traitements spécifiques et s'appuyer sur des outils informatiques adaptés, qui viennent en parallèle de la banque de données source, gérée informatiquement par le CTIE. Ainsi, ces traitements sont directement réalisés par le gestionnaire sur une plateforme sécurisée, hébergée auprès du CTIE, sur laquelle la copie d'une partie de la banque de données du RCS est déposée.

Le suivi automatisé du contenu de la banque de données du RCS, qui permettra de détecter les entités potentiellement en manquement au regard de leur obligation de dépôt et de publication, est un des exemples de traitement transversal que le gestionnaire effectuera. Citons aussi la comparaison des personnes inscrites au RCS par rapport aux listes de sanctions émises par l'Union européenne ou l'Organisation des Nations Unies. Un autre exemple peut être donné en ce qui concerne l'élaboration de statistiques particulières, requises par le ministère de la Justice dans le cadre de l'évaluation des risques au niveau national, qui supposent un traitement spécifique par le gestionnaire.

Le Conseil d'État marque son accord avec le texte proposé.

Ad Article 28

L'article 28 du projet de loi modifie l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 et vise à supprimer la référence à une disposition légale qui a été abrogée.

Cette disposition ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'État.

Ad Article 29

L'article 29 du projet de loi modifie l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « la loi modifiée du 13 janvier 2019 »).

La modification vise à adapter le champ d'application du RBE, suite à la modification proposée à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 et à exclure les succursales des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique de droit luxembourgeois, alors que les sociétés ou groupements de droit luxembourgeois dont elles émanent sont d'ores et déjà soumis à l'obligation de déclarer leurs bénéficiaires effectifs au RBE.

Le libellé proposé recueille l'accord du Conseil d'État.

Ad Article 30

L'article 30 du projet de loi modifie l'article 2 de la loi modifiée du 13 janvier 2019.

Cet article résulte d'un amendement parlementaire qui a pour but de fixer dans la loi l'objet et les finalités poursuivis par la création du RBE.

La finalité de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est une évidence en soi, compte tenu du fait que le registre a été mis en place au départ en transposition de la directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, ainsi que par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

Il est à noter que ceci vise aussi bien les aspects de blanchiment eux-mêmes que des infractions sous-jacentes à l'origine du blanchiment, l'un et l'autre étant intimement liés et devant faire l'objet de la même attention des acteurs impliqués dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Les autres fins visées sont d'autres traitements légitimes, ceux visés sous b) et c) étant par ailleurs explicitement considérés par le RGPD (article 89.1) comme n'étant pas incompatibles avec les finalités initiales et le point d) laissant le soin au législateur de fixer dans le cadre de lois futures d'autres finalités. Ceci serait par exemple le cas pour la mise en place de mécanisme de filtrage en matière d'investissements étrangers qui impliquent de pouvoir vérifier qui sont les bénéficiaires effectifs.

Le Conseil d'État marque son accord avec le libellé proposé.

Ad Article 31

L'article 31 du projet de loi modifie l'article 5 de la loi modifiée du 13 janvier 2019.

La CNPD a, dans le cadre de son avis du 31 mars 2023, rappelé plusieurs dispositions légales applicables en matière de traitement des données à caractère personnel qui découlent directement du RGPD. Ainsi, elle tient à rappeler « [...] que la notion de responsable du traitement est un concept fonctionnel en ce qu'il vise à répartir les responsabilités en fonction des rôles réels des parties. Cela signifie que le statut juridique du ministre ayant la Justice dans ses attributions (ci-après le « ministre ») en tant que responsable du traitement, tel que

défini par les textes sous avis, doit être déterminé par ses activités réelles plutôt que par sa désignation formelle. Il en va de même pour le gestionnaire du RCS, et pour le gestionnaire du RBE qui agissent, selon les dispositions sous examen, en tant que « sous-traitant » du ministre. Or, comme soulevé infra, la Commission nationale se demande si dans les faits le rôle du gestionnaire du RCS et du gestionnaire du RBE n'irait pas au-delà du rôle de sous-traitant du ministre et que ces derniers agiraient en tant que responsable du traitement. Dès lors, il est important de veiller à ce que les dispositions des textes sous examen reflètent la réalité du rôle du ministre, du gestionnaire du RCS et du gestionnaire du RBE [...] ».

La Commission de la Justice décide d'amender les paragraphes 1^{er} et 2 pour donner suite aux observations formulées par la CNPD dans son avis précité⁴.

Le Conseil d'État marque son accord avec le libellé proposé.

Ad Article 32

L'article 32 du projet de loi modifie l'article 6, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 13 janvier 2019.

La modification proposée ouvre la voie à un nouveau canal électronique pour effectuer des déclarations au RBE. Ainsi, parallèlement au site Internet du gestionnaire, il sera possible, selon les besoins, de mettre en place de nouveaux services informatiques permettant une communication automatisée des informations à inscrire au RBE par le biais d'une nouvelle plateforme informatique mise en place par le CTIE. Il est en effet envisagé d'offrir aux déclarants, notamment à ceux effectuant un volume important de déclarations au RBE, la possibilité d'automatiser le transfert de leurs demandes, sans passer par le site Internet du gestionnaire, site sur lequel il n'est possible d'effectuer que des opérations individualisées et non de masse. Il s'agit ici d'adapter le texte aux nouvelles technologies de communication, alors que cette évolution est également envisagée pour les échanges entre les usagers et le RCS.

Le Conseil d'État n'a pas d'observations particulières à soulever par rapport au libellé proposé.

Ad Article 33

L'article 33 du projet de loi ajoute un paragraphe 5 à l'article 7 de la loi modifiée du 13 janvier 2019.

Pour donner suite à une observation formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire par rapport à l'article 35 (article 30 initial) du projet de loi, un paragraphe similaire à celui introduit dans le cadre de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2002 est

⁴ Doc. parl. n°7961/04.

introduit, étant précisé qu'il a été estimé qu'il est plus pertinent d'introduire ce paragraphe à l'article 7 de la loi modifiée du 13 janvier 2019 qui porte de façon générale sur les recours contre les décisions prises.

Dans la foulée, une disposition particulière portant sur le recours contre une décision sur une amende administrative telle que prévue à l'article 9, paragraphe 4, dernier alinéa de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2002 n'est plus nécessaire et peut être supprimée comme étant alors superfétatoire.

Le Conseil d'État marque son accord avec le libellé proposé.

Ad Article 34

L'article 34 du projet de loi modifie l'article 8 de la loi modifiée du 13 janvier 2019.

L'ajout proposé consiste à inscrire dans la loi l'obligation pour les professionnels et les autorités nationales de consulter les données inscrites au RBE, dans le cadre de leurs missions respectives de vérification ou de surveillance, ceci afin de favoriser le contrôle *a posteriori* de la qualité de l'information qui s'y trouve inscrite. Le paragraphe 3 est supprimé car son contenu est repris de manière plus générale à l'article 9.

Le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé proposé et estime que celui-ci présente un risque d'insécurité juridique. Il fait observer que « [...] *L'article sous examen modifie l'article 8 de la loi précitée du 13 janvier 2019, afin d'y inscrire l'obligation pour les autorités nationales et les professionnels de consulter le Registre des bénéficiaires effectifs dans le but, selon le commentaire de l'article afférant, « de favoriser le contrôle a posteriori de la qualité de l'information qui s'y trouve inscrite. »*

Quelles sont les entités inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs dont les données doivent être ainsi consultées ? Doit-on forcer une autorité nationale ou un professionnel de consulter les données de toute entité dont ils ont connaissance ? À quel intervalle est-ce que la consultation doit avoir lieu (mensuellement, semestriellement, trimestriellement) ? À quelle sanction l'autorité nationale ou le professionnel s'exposent-ils s'ils méconnaissent cette obligation ? Quels sont les moyens de contrôle ?

Au regard de ces interrogations, la modification proposée à l'article 29 de la loi en projet est source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État doit par conséquent s'y opposer formellement et propose l'abandon de cet ajout ».

La Commission de la Justice prend position sur les interrogations soulevées par le Conseil d'État dans le cadre d'une série d'amendements parlementaires. À la question de savoir quelles données des entités inscrites au RBE doivent être consultées, la Commission peut ici confirmer que le texte de référence en la matière est la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme qui définit les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du

terrorisme. Il ne s'agit pas de couvrir ici « toute entité » dont le professionnel a connaissance, mais de viser sa clientèle telle que définie par la loi précitée du 12 novembre 2004.

Il semble indispensable de clarifier cette obligation, étant donné qu'il n'est pas suffisant de consulter le RBE uniquement lors de l'entrée en relation avec un client, mais d'effectuer ce contrôle tout au long de la relation d'affaires, faisant ainsi partie de l'obligation de vigilance envers sa clientèle de manière générale.

Le contrôle *ex post* a pour avantage que chaque professionnel effectue son contrôle de manière autonome et peut faire le comparatif avec les données inscrites dans le RBE. Le contrôle effectué directement par les acteurs en relation avec le client aboutit à une qualité d'information bien meilleure qu'un contrôle sur pièce effectué par le teneur de registre.

Cette approche est d'ailleurs confirmée par le nouveau règlement européen⁵ relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme dans son considérant 54 :

« La consultation des registres des bénéficiaires effectifs permet aux entités assujetties de vérifier leur concordance avec les informations obtenues dans le cadre du processus de vérification et ne devrait pas constituer la principale source de vérification de l'entité assujettie. Lorsque les entités assujetties constatent des divergences entre les informations figurant dans les registres des bénéficiaires effectifs et les informations qu'elles obtiennent auprès du client ou d'autres sources fiables lors de l'exercice de la vigilance à l'égard de la clientèle, elles devraient signaler ces divergences aux entités chargées du registre des bénéficiaires effectifs concerné afin que des mesures puissent être prises pour remédier aux incohérences. Ce processus contribue à la qualité et à la fiabilité des informations figurant dans les registres des bénéficiaires effectifs, dans le cadre d'une approche multidimensionnelle visant à faire en sorte que les informations contenues dans les registres des bénéficiaires effectifs soient exactes, adéquates et à jour. »

Cette approche multidimensionnelle fait aussi partie des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) en la matière.

À la question de savoir à quel intervalle la consultation doit avoir lieu (mensuellement, semestriellement ou trimestriellement), il convient de renvoyer à la loi précitée du 12 novembre 2004 qui précise que ces procédures d'identification sont à effectuer en fonction de l'appréciation des risques liés aux types de clients, aux pays ou zones géographiques et aux produits, services, transactions ou canaux de distribution particuliers. L'article 3, paragraphe 5 de la loi précitée du 12 novembre 2004 dispose ainsi que « *les professionnels sont tenus d'appliquer les procédures de vigilance à l'égard de la clientèle non seulement à tous leurs nouveaux clients, mais aussi, aux moments opportuns, à la clientèle existante en fonction de leur appréciation des risques* ».

⁵ Pas encore publié, ce règlement fait partie du nouveau « paquet AML » qui sera voté par le Parlement européen en avril 2024. https://finance.ec.europa.eu/publications/anti-money-laundering-and-counterering-financing-terrorism-legislative-package_en?prefLang=fr&etrans=fr#regulation

Les sanctions auxquelles l'autorité nationale ou le professionnel s'exposent s'ils méconnaissent cette obligation sont prévues par la loi précitée du 12 novembre 2004. Les moyens de contrôle sont également ceux mis en œuvre par ladite loi.

Quant aux entités publiques, il est en effet exact que celles-ci n'ont pas d'obligation de consultation car elles ne sont tout simplement pas soumises à la loi précitée du 12 novembre 2004, mais disposant toutefois d'un accès, il est plus efficace de leur imposer également l'obligation de remonter toute divergence qu'elles pourraient identifier afin de renforcer la qualité des données inscrites au RBE.

Ad Article 35

L'article 35 du projet de loi modifie l'article 9 de la loi modifiée du 13 janvier 2019.

Dans le cadre de ses missions, le gestionnaire du RBE doit s'assurer de l'exactitude des données inscrites. Pour ce faire, il dispose d'un contrôle *a priori*, qui s'exerce au moment de la présentation d'une demande de dépôt, tel que prescrit à l'article 7 de la loi. Ainsi, avant l'insertion des données communiquées dans la banque de données du RCS, celles-ci sont vérifiées par le gestionnaire qui peut déjà aujourd'hui requérir des pièces justificatives additionnelles. Le nouvel alinéa 1^{er}, inséré au paragraphe 1^{er}, vise à permettre au gestionnaire, dans le cadre d'un contrôle *a posteriori* de la banque de données, de contacter une entité immatriculée pour s'assurer que l'information inscrite est toujours correcte et de pouvoir demander une pièce complémentaire justifiant l'inscription. Ceci permettra de corriger les éventuelles erreurs que le gestionnaire n'aurait pas ou n'aurait pu relever lors de son contrôle *a priori*.

Au paragraphe 2, point d), les termes « , ni, le cas échéant perte de la personnalité juridique, » sont insérés en réponse à l'observation du Conseil d'État sur le sens respectif des procédures de dissolution administrative et de la radiation administrative. Les mots « le cas échéant » s'expliquent par le fait que la radiation administrative peut également viser des entités comme les fonds communs de placement qui n'ont pas la personnalité juridique.

Le Conseil d'État marque son accord avec le texte proposé, tout en relevant « [...] *qu'en l'absence d'indication de recours, un recours contre une mesure prise par le gestionnaire en application de l'article 9 peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif dans un délai de trois mois* ».

Ad Article 36

L'article 36 du projet de loi modifie l'article 11 de la loi modifiée du 13 janvier 2019.

L'article 11 de la loi précitée entend réformer l'accès au registre, et ce, suite à l'arrêt⁶ *Luxembourg Business Registers* de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 novembre 2022.

S'il est clair que les professionnels du secteur financier, ayant une obligation légale dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que les autorités nationales, doivent disposer d'un tel accès au registre dans le cadre de leur travail quotidien, la question de la détermination des autres personnes ayant un intérêt légitime dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme nécessite une réponse de la part du législateur.

La Commission de la Justice entend garantir aux journalistes professionnels et aux organisations nationales de la société civile, constituées sous forme d'association sans but lucratif ou de fondation, présentant un lien avec la prévention et la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, qu'ils puissent effectuer des recherches dans ce registre.

Les membres de la Commission de la Justice ont eu un échange avec les membres du Conseil d'État, afin de clarifier l'intention du législateur sur ce point crucial de la future loi. Dans son avis complémentaire le Conseil d'État examine le texte proposé par la Commission de la Justice.

Il fait observer que « [...] le Conseil d'État se déclare d'accord avec l'utilisation de l'adverbe « notamment ». Ainsi, des journalistes professionnels exerçant à l'étranger ainsi que des organisations présentant un lien avec la prévention et la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme établies à l'étranger pourront avoir accès au registre des bénéficiaires effectifs.

Si, en principe, l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs est ainsi ouvert aux journalistes et aux organisations précités, le régime auquel ils sont soumis diffère fondamentalement de celui des personnes visées à l'article 11, paragraphe 2, points 1° et 2°, tel qu'amendé par l'amendement sous rubrique. Ainsi, en vertu de l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 13 janvier 2009 tel que modifié par l'amendement 22, si les journalistes professionnels au sens de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias et les « organisations nationales de la société civile » ont un accès « aux informations portant sur l'ensemble des personnes ou entités » inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs, l'alinéa 2 de cet article 12, paragraphe 1^{er}, limite ce droit d'accès pour les autres personnes, dont les journalistes et organisations étrangers, aux « informations des seules personnes morales ou entités qui sont l'objet immédiat de leurs recherches ».

De même, contrairement aux journalistes professionnels au sens de la loi précitée du 8 juin 2004 et aux « organisations nationales de la société civile », les personnes qui ne sont pas visées à l'article 11, paragraphe 2, points 1°, 2° et 4°, donc notamment les journalistes et

⁶ Arrêt de la CJUE, 22/11/2022, *Luxembourg Business Registers*, Affaire C-37/20.

organisations établis dans un État membre de l'Union européenne, doivent présenter une demande d'accès en application de l'article 15bis de la loi précitée du 13 janvier 2009 tel que modifié par l'amendement 24.

Le fait de prévoir une liste d'informations accessibles et un régime d'accès différent pour les journalistes et organisations établis dans un État membre de l'Union européenne constitue une discrimination manifeste contraire à l'article 21, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen.

Par ailleurs, en ce qui concerne les « organisations nationales de la société civile », visant des associations sans but lucratif et les fondations, pour autant qu'elles présentent « un lien avec la prévention et la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme », la notion de « présentant un lien » est vague, rendant difficile l'appréciation à effectuer par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. Il en va de même pour la notion d'organisations [nationales] de la société civile » et la référence aux associations sans but lucratif et fondations est trop limitative par rapport aux entités pouvant exister dans d'autres pays. Le Conseil d'État propose de reformuler le point 2° afin d'y mentionner « les organisations, associations et fondations, pour autant qu'elles poursuivent un but non lucratif dont l'objet est la prévention et la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ».

Les personnes visées au point 3° et qui souhaitent connaître l'identité des bénéficiaires effectifs de leur contrepartie dans le cadre d'une transaction ne le font pas uniquement dans un souci de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Elles peuvent aussi souhaiter connaître cette identité afin de s'assurer de la réputation ou de la solidité financière de cette contrepartie. Le Conseil d'État note cependant que l'article 15bis dispose, notamment en son paragraphe 3, que l'accès doit être motivé par « un intérêt légitime dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » ».

Suite à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État, le texte est amendé par les membres de la Commission de la Justice. Cet amendement précise que l'accès des journalistes et des associations établis dans l'Union européenne a été mis sur le même plan que l'accès des journalistes établis au Luxembourg.

Il est proposé de profiter de l'occasion pour ajouter au point 3° du paragraphe 2 une précision quant aux personnes qui envisagent de conclure une transaction avec une entité immatriculée en y insérant la précision prévue dans la toute prochaine 6^e directive AML qui énonce à l'égard de celles-ci que la demande de consultation doit être guidée par le fait que ces personnes veulent éviter tout lien entre les transactions qu'elles entendent conclure et le blanchiment et le financement du terrorisme.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État a avisé favorablement le texte proposé par la Commission de la Justice.

Par la suite, l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a jugé nécessaire qu'un avocat devrait également être en mesure d'avoir accès au RBE aux fins de connaître les bénéficiaires effectifs d'une société ou d'une entité donnée, du fait que leurs clients ont l'intention de conclure des transactions avec celles-ci. La Commission de la Justice a amendé le texte de l'article sous rubrique en ce sens, cependant cet amendement a fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'État.

Le Conseil d'État renvoie, dans le cadre de son troisième avis complémentaire, au considérant 42 de la directive (UE) 2024/1640 du 31 mai 2024, dite « sixième directive blanchiment », qui dispose que « *« [l']intégrité des transactions commerciales est essentielle au bon fonctionnement du marché intérieur et du système financier de l'Union. À cette fin, il importe que les personnes qui souhaitent entretenir des relations d'affaires avec des entités juridiques ou constructions juridiques dans l'Union puissent accéder aux informations sur leurs bénéficiaires effectifs afin de vérifier que leurs homologues commerciaux potentiels ne sont pas impliqués dans des activités liées au blanchiment de capitaux, à ses infractions sous-jacentes ou au financement du terrorisme. De nombreux exemples probants font apparaître que les criminels dissimulent leur identité derrière des structures d'entreprise, et la possibilité pour les personnes susceptibles de conclure des transactions avec une entité juridique ou une construction juridique de prendre connaissance de l'identité des bénéficiaires effectifs contribue à lutter contre l'utilisation abusive d'entités juridiques ou de constructions juridiques à des fins criminelles. Une transaction ne se limite pas aux activités de négociation ni à la fourniture ou à l'achat de produits ou de services, mais pourrait également inclure les situations dans lesquelles une personne est susceptible d'investir des fonds tels que définis à l'article 4, point 25), de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil ou des crypto-actifs dans l'entité juridique ou la construction juridique, ou d'acquérir l'entité juridique. Par conséquent, l'obligation de démontrer l'intérêt légitime à accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs ne devrait pas être considérée comme remplie uniquement par les personnes exerçant des activités économiques ou commerciales. » Au vœu de l'article 78 de la directive (UE) 2024/1640 précitée, celle-ci est à transposer pour le 10 juillet 2027 au plus tard, mais certaines dispositions doivent l'être plus tôt et notamment l'article 12, qui est à transposer pour le 10 juillet 2026 au plus tard.*

Le Conseil d'État constate que l'amendement sous examen constitue ainsi une transposition partielle de ladite directive sur le seul point concerné. Il note toutefois que ses auteurs confèrent le droit de consulter les données concernées non pas directement aux entités qui entendent entrer en relations d'affaires avec des cocontractants potentiels, mais seulement aux professionnels qui conseillent ces entités, de telle sorte que la transposition n'est pas conforme au prescrit du droit européen. Si, en effet, le législateur luxembourgeois peut aller au-delà du prescrit européen en étendant le droit de consulter le RBE à des professionnels assistant une entité donnée dans ses projets, il doit néanmoins mettre en place également une possibilité de consultation directe en faveur de ces entités, notamment afin d'éviter de créer un monopole de consultation en faveur desdits professionnels.

Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'amendement sous examen et propose son abandon jusqu'au dépôt d'une loi de transposition compréhensive de la sixième directive blanchiment précitée ».

Le ministère de la Justice a jugé utile, en date du 27 novembre 2024, d'adresser une dépêche au Conseil d'État afin d'apporter des informations additionnelles sur ce point. Il est relevé que l'article 36 du projet de loi incorpore d'ores et déjà cet accès en visant les « *personnes qui souhaitent connaître l'identité des bénéficiaires effectifs d'une société ou d'une entité donnée du fait qu'elles sont susceptibles de conclure des transactions avec celles-ci* », ceci suite aux amendements adoptés par la Commission de la Justice et transmis au Conseil d'État en date du 30 juin 2023 (amendement n°21 modifiant l'article 35 initial (article 36 nouveau) de la loi modifiée du 13 janvier 2019, doc. parl. 7961/05, p. 15).

Il est rappelé que ce texte a ensuite encore été légèrement adapté par les amendements parlementaires transmis en date du 18 avril 2024 au Conseil d'État (amendement n°6, doc. parl. 7961/10, p. 5) avec l'explication suivante : « *Il est proposé de profiter de l'occasion pour ajouter au point 3° du paragraphe 2 une précision quant aux personnes qui envisagent de conclure une transaction avec une entité immatriculée en y insérant la précision prévue dans la toute prochaine 6^e directive AML qui énonce à l'égard de celles-ci que la demande de consultation doit être guidée par le fait que ces personnes veulent éviter tout lien entre les transactions qu'elles entendent conclure et le blanchiment et le financement du terrorisme.* ».

La teneur finale de l'article 36 avait été reproduite dans les derniers amendements transmis en date du 11 juillet 2024 (doc. parl. 7961/16, pp. 1, 2, 15 et 16), sans mettre en exergue toutefois les changements qui avaient été apportés par les précédents amendements et déjà avisés par le Conseil d'État.

Dans ces conditions, il y a lieu de poser la question sur la portée de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son 3^e avis complémentaire en rapport avec le 1^{er} et le 2^e amendement au vu du texte complet de l'article 36 du projet de loi tel qu'il résulte des amendements successifs soumis jusqu'ici.

Dans son quatrième avis complémentaire, le Conseil d'État marque son accord avec le libellé retenu. Il prend acte de l'explication fournie par le ministère, qui précise que « *[...] l'accès au registre des bénéficiaires effectifs pour des « personnes qui souhaitent connaître l'identité des bénéficiaires effectifs d'une société ou d'une entité donnée du fait qu'elles sont susceptibles de conclure des transactions avec celles-ci et veulent éviter tout lien entre de telles transactions et le blanchiment et le financement du terrorisme », de sorte que le prescrit de l'article 12, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre c), de la directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849, est respecté* ».

Ad Article 37

L'article 37 du projet de loi modifie l'article 12 de la loi modifiée du 13 janvier 2019.

Cet article introduit différents types d'accès, et ce, en fonction des différentes personnes visées à l'article 11 de la loi modifiée du 13 janvier 2019. Le texte amendé par la Commission de la Justice fait suite aux échanges de vues de la commission parlementaire avec des représentants du Conseil de Presse. Il est primordial que la future loi garantisse aux journalistes qu'ils puissent effectuer des recherches journalistiques en ayant recours aux données contenues dans le RBE.

Par la modification de l'article 36 du projet de loi, le Conseil d'État se montre en mesure de marquer son accord avec le texte de l'article sous rubrique.

Ad Article 38

L'article 38 du projet de loi modifie l'article 13 de la loi modifiée du 13 janvier 2019.

La Commission de la Justice estime utile de créer la base légale pour que le Gouvernement puisse adopter un règlement grand-ducal fixant les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi des accès et l'accès en consultation du registre. Il est jugé utile que ce règlement grand-ducal précisera en particulier que pour l'accès des journalistes professionnels, le Conseil de Presse recevra du LBR les habilitations informatiques nécessaires pour conférer l'accès aux journalistes professionnels *via* l'outil informatique mis à disposition par le LBR au Conseil de Presse à cette fin.

Le paragraphe 2 porte sur la sécurité informatique et apporte des précisions importantes sur la conservation des données de journalisation.

Le paragraphe 3 prévoyant la règle de « *no-tipping off* » est adapté pour englober les personnes nouvellement énumérées dans la loi comme ayant accès au RBE et qui doivent pouvoir bénéficier de cette mesure. La question ne se posait pas dans les mêmes termes auparavant alors que ces personnes avaient accès à ces données en tant que membres du public.

Le Conseil d'État marque son accord avec le libellé proposé, tout en suggérant une reformulation de celui-ci. La Commission de la Justice fait sienne cette suggestion.

Ad Article 39

L'article 39 du projet de loi modifie l'article 15 de la loi modifiée du 13 janvier 2019.

Le nouvel article 15*bis* de la loi prémentionnée apporte des précisions sur la demande à formuler pour obtenir un accès au RBE ainsi que sur les informations qui doivent être ajoutées obligatoirement à cette demande. Le gestionnaire du registre examine les demandes qui lui

sont soumises, en prenant en considération l'avis de la commission consultative prévue à l'article 15^{ter} et procède à une mise en balance des droits fondamentaux en cause.

À noter que le demandeur peut formuler un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif contre une décision de refus émanant du gestionnaire.

Le Conseil d'État renvoie de prime abord à son opposition formelle visant l'article 36 du projet de loi (article 11 de la loi modifiée du 13 janvier 2019). De plus, il critique le texte proposé qui « vise l'accès à « un nombre limité de personnes morales ou entités ». D'une part, il convient de supprimer la référence aux « personnes morales » et de ne se référer qu'aux « entités immatriculées » (voir article 1^{er}, point 4^o, de la loi du 13 janvier 2019). D'autre part, que signifient les termes « nombre limité » ? Le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de prévoir un nombre précis ».

La Commission de la Justice amende le libellé de l'article sous rubrique et procède à la suppression des termes litigieux, tout en signalant qu'il est impossible de fixer un nombre précis d'entités ou de personnes morales pouvant faire l'objet d'une consultation, comme ce nombre serait déterminé de façon arbitraire ou bien trop important ou trop limité. De plus, ceci n'empêcherait pas des demandes successives. Il est néanmoins proposé d'ajouter la précision que la demande ne peut viser que les entités en lien direct avec les recherches ou investigations menées et que ceci ne peut porter sur l'ensemble des entités inscrites.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État se montre en mesure de lever ses oppositions formelles précédemment émises.

Ce texte a été amendé par la suite, afin d'intégrer une suggestion formulée par l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg portant sur l'accès des avocats au RBE (cf. commentaire de l'article 36). Étant donné que cette extension d'accès a finalement été retirée dans le cadre de l'instruction parlementaire, le libellé de l'article est rétabli dans sa teneur antérieure.

Dans son quatrième avis complémentaire, le Conseil d'État marque son accord avec le libellé proposé.

Ad Article 40

L'article 40 du projet de loi ajoute un nouvel article 15^{ter} dans la loi modifiée du 13 janvier 2019.

L'article sous rubrique entend créer la base légale nécessaire pour mettre en place une commission consultative qui assure les missions qui lui sont dévolues par l'articles 15^{bis}, paragraphe 3.

De plus, l'article crée également la base légale qui permet au Gouvernement de fixer la composition et les modalités d'exécution des missions de la commission consultative, en adoptant un règlement grand-ducal.

Le Conseil d'État marque son accord avec le texte proposé.

Ad Article 41

L'article 41 du projet de loi ajoute deux articles nouveaux dans la loi modifiée du 13 janvier 2019, à savoir les articles 16-1 et 16-2.

Suite à l'observation de la CNPD, il y a lieu d'indiquer que le RBE sera interconnecté avec le seul RCS. Inversement, le RCS est interconnecté non seulement avec le RBE, mais aussi avec le RESA. Le bout de phrase proposé en début du paragraphe 1^{er} de l'article 16-2 a pour objet de répondre à l'observation de la CNPD au paragraphe 57 de son avis : « [...] dans le cadre des missions respectives du RCS et du RBE il est prévu un système d'échange automatisé [...] ».

Le Conseil d'État exprime ses réserves par rapport au texte initialement proposé. Il fait observer que « [...] En ce qui concerne les modifications apportées au paragraphe 2 de l'article 16-2 de la loi précitée du 13 janvier 2019, le Conseil d'État renvoie à ses observations et à l'opposition formelle formulée relatives à l'amendement 13 à propos de l'article 15-1 de la loi précitée du 19 décembre 2002, l'opposition formelle y formulée étant réitérée à l'encontre de la disposition sous examen ».

Par voie d'amendement, le texte est adapté par la Commission de la Justice. L'adaptation effectuée suit la même logique que celle effectuée dans le contexte du RCS (cf. article 23 du projet de loi, portant sur l'article 15-1 de la loi précitée du 19 décembre 2002), sauf que la liste des traitements de données à caractère personnel est plus limitée.

Cette reformulation du texte recueille l'accord du Conseil d'État.

Ad Article 42

L'article 42 du projet de loi insère i un chapitre 6bis nouveau dans la loi modifiée du 13 janvier 2019, comprenant les articles 19bis, 19ter et 19quater nouveaux.

Article 19bis

Les traitements que le gestionnaire peut être amené à effectuer trouvent leur source dans l'extension des missions de ce dernier, qui se retrouvent dans la précision des finalités poursuivies par le RCS et le RBE. En effet, rappelons qu'une des priorités proposées dans ce projet de loi est d'améliorer la confiance en les registres nationaux, dont le RCS, en assurant la qualité de données collectées et leur maintien à jour. Le gestionnaire doit donc être proactif en la matière. En outre, en raison des données qu'il gère, le gestionnaire a aussi et à son niveau, un rôle à jouer en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment et contre le

financement du terrorisme. Il doit dans ce contexte mettre en œuvre une approche basée sur les risques, qui implique une vue analytique et transversale de la banque de données afin de capter les risques inhérents.

Afin d'atteindre ces objectifs, le gestionnaire doit pouvoir effectuer des traitements spécifiques et s'appuyer sur des outils informatiques adaptés, qui viennent en parallèle de la banque de données source, gérée informatiquement par le CTIE. Ainsi, ces traitements sont directement réalisés par le gestionnaire sur une plateforme sécurisée, hébergée auprès du CTIE, sur laquelle la copie d'une partie de la banque de données du RCS est déposée.

Article 19ter. et article 19quater.

Compte tenu de la sensibilité du sujet et compte tenu de l'obligation imposée au gestionnaire par l'article 13, paragraphe 3, de ne pas communiquer à l'entité immatriculée ou à un bénéficiaire effectif des informations sur les consultations faites par les autorités et personnes visées à l'article 11, paragraphe 1^{er}, points 1°, 3°, et 4° et des paragraphes 1^{er}, 2 et 4, une restriction du droit d'accès est prévue conformément à l'article 23 du RGPD, notamment sous les lettres d), g), h) et i) du paragraphe 1^{er}.

La mesure législative ici proposée est en outre conforme aux conditions du paragraphe 2 du même article étant donné que :

- elle prévoit les finalités du traitement (article 2) ;
- elle précise les catégories de données à caractère personnel collectées (article 3) ;
- elle indique l'étendue des limitations (article 19quater, paragraphe 2) ;
- elle donne les garanties demandées pour prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites de données par l'exercice du droit d'accès *via* la CNPD qui dispose dans ce cadre de tous les pouvoirs octroyés à elle par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données ;
- elle détermine les catégories de responsables du traitement (article 5, paragraphes 2 et 6) ;
- prévoit les données de conservation et garanties applicables (articles 10, 13 (2bis), 17 et 19 quater) ;
- elle consacre le droit des personnes d'être informées de la limitation (article 19quater, paragraphe 3).

Le Conseil d'État préconise une reformulation de l'alinéa 2 du nouvel article 19ter, afin de viser l'identification non seulement des personnes inscrites au RBE, mais aussi des entités immatriculées. De plus, il préconise une adaptation de l'article 19quater.

La Commission de la Justice juge utile de reprendre ces propositions de reformulation et adapte les articles visés dans le sens préconisé par le Conseil d'État.

Ad Article 43

L'article 43 du projet de loi porte sur le nouveau chapitre 3, qui introduit des dispositions modificatives et précise l'entrée en vigueur de la future loi.

Ad Article 44

L'article 44 du projet de loi ajoute un paragraphe *2bis* à la suite du paragraphe 2 de l'article 11 de la loi du 14 juillet 2023 portant mise en place d'un mécanisme de filtrage national des investissements directs étrangers susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union, tel que modifiée par la Chambre des Députés le 13 juin 2023.

Le paragraphe *2bis* nouveau précise que dans le cadre de ses attributions, le ministère de l'Économie doit pouvoir accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs. L'article 2, point 3, *litera d*) et l'article 11, paragraphe 1^{er}, point 5 prévoient la possibilité de tels accès pour autant qu'il existe une base légale à cet effet, ce qui est l'objet de la présente disposition.

L'article 44 du projet de loi ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'État.

Ad Article 45

L'article 45 du projet de loi modifie l'article 4, alinéa 2 de la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Cette modification a pour objet de remédier aux problèmes pratiques survenus lors de la mise en œuvre de cet alinéa, tout en garantissant la traçabilité des envois effectués à destination des sociétés commerciales concernées.

Au vu du grand nombre de sociétés commerciales à notifier, le mécanisme des lettres recommandées avec accusé de réception entraîne un alourdissement considérable et inutile de la procédure. En effet, l'envoi de lettres recommandées avec accusé de réception par le gestionnaire du RCS nécessite une large manipulation manuelle qui a un effet contraire à celui de l'esprit de la loi, à savoir la disparition efficiente et rapide des sociétés commerciales sans substance.

De plus, le recours à une lettre recommandée avec accusé de réception semble inutile dans les nombreuses hypothèses dans lesquelles la société commerciale concernée a un siège dénoncé. Dans ces cas, la société ne dispose pas de siège valablement inscrit au RCS et partant, il sera matériellement impossible de toucher la société et par conséquent d'obtenir un accusé de réception de cette société.

En outre, comme la loi vise surtout les sociétés de type « coquille vide », il est de toute façon très improbable de recevoir un retour de la majorité des sociétés contactées.

Il y a lieu de noter que l'envoi de lettres recommandées sans accusé de réception garantit la traçabilité des envois et apporte ainsi la preuve suffisante que la société concernée a été valablement contactée. L'envoi de simples lettres recommandées fait l'objet d'un traitement automatisé de la part du gestionnaire du RCS et permettrait d'augmenter le volume de traitement des sociétés, d'accélérer le processus et par conséquent de faire disparaître les sociétés visées plus rapidement et plus efficacement.

L'article 45 du projet de loi ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'État.

*

5. Texte proposé par la Commission

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7961 dans la teneur suivante :

Projet de loi modifiant :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**
- 2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs**

Chapitre 1^{er} - Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est remplacé comme suit :

« Art. 1^{er}. Il est tenu un registre de commerce et des sociétés, qui a pour objet :

- 1° la collecte et l'inscription des informations requises par la loi en rapport avec les personnes et les entités immatriculées visées à l'alinéa 2 ;
- 2° la conservation de ces informations ;
- 3° la mise à disposition de ces informations au public et aux administrations et établissements publics aux fins suivantes :
 - a) à des fins d'information ;
 - b) dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - c) à des fins statistiques ;
 - d) à des fins scientifiques ;
 - e) à toutes autres fins déterminées par la loi.

Sont immatriculés au registre de commerce et des sociétés sur leur déclaration ou sur la déclaration d'un mandataire :

- 1° les commerçants personnes physiques ;
- 2° les sociétés commerciales à l'exception des sociétés commerciales momentanées et des sociétés commerciales en participation ;
- 3° les groupements d'intérêt économique ;
- 4° les groupements européens d'intérêt économique ;
- 5° les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique, relevant du droit d'un autre Etat ;
- 5bis° les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique de droit luxembourgeois ;

5^{ter}° les succursales créées sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne par des sociétés de droit luxembourgeois figurant à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés ;

6° les sociétés civiles ;

7° les associations sans but lucratif ;

8° les fondations ;

9° les associations d'épargne pension ;

10° les associations agricoles ;

11° les établissements publics de l'Etat et des communes ;

12° les associations d'assurances mutuelles ;

13° les sociétés en commandite spéciale ;

14° les fonds communs de placement ;

14°*bis* les fonds de titrisation ;

15° les mutuelles ;

15°*bis* les fonds d'investissement alternatifs réservés qui n'ont pas la forme juridique visée par les points 2°, 13° et 14° ;

16° les autres personnes morales ou les entités dont l'immatriculation est prévue par la loi. Seules les personnes ou les entités dont l'immatriculation est prévue à l'alinéa 2 sont immatriculées au registre de commerce et des sociétés.

Les inscriptions prescrites par la loi de même que toute modification se rapportant aux faits dont la loi ordonne l'inscription doivent être portées sur le registre. Les informations inscrites doivent être adéquates, exactes et actuelles. ».

Art. 2. L'article 2, de la même loi, est remplacé comme suit :

« Art. 2. (1) Le registre de commerce et des sociétés fonctionne sous l'autorité du ministre de la Justice, qui en confie la gestion à un groupement d'intérêt économique, regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers, constitué à cette fin.

(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés a la qualité de responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), tel que modifié.

(3) Le Centre des technologies de l'information de l'État est chargé de la gestion informatique du fichier et a la qualité de sous-traitant au sens du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 précité. ».

Art. 3. L'article 3, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Au point 2°, sont insérés avant le point-virgule, les termes « et le cas échéant, le prénom usuel » ;

2° Au point 4°, sont insérés avant le point-virgule, les termes « et une adresse électronique, si une telle adresse existe » ;

3° Le point 7° est remplacé comme suit :

« 7° le cas échéant, les personnes nommées en qualité de gérant et fondé de pouvoir général, leur adresse privée ou professionnelle précise, leurs attributions, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11 *ter* ; »

4° Le point 8° est modifié comme suit :

- a) Après les termes « la nationalité, », les termes « le sexe, le numéro d'identification national, tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques » ;
- b) Le point-virgule *in fine* est remplacé par les termes : « Les informations relatives au sexe des personnes sont récoltées de manière facultative et à des fins purement statistiques et n'apparaissent ni sur le site public ni sur les extraits ; leur traitement ne pourra se faire que sur base anonymisée ; »

Art. 4. L'article 4, de la même loi, est remplacé comme suit :

« Art. 4. Toute succursale luxembourgeoise d'un commerçant personne physique établi au Grand-Duché de Luxembourg doit être immatriculée. L'immatriculation de la succursale ne peut être effectuée qu'après l'immatriculation du principal établissement. Celle-ci indique :

1° le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés du commerçant personne physique ;

2° la dénomination de la succursale et l'enseigne commerciale et, le cas échéant, l'abréviation utilisée ;

3° l'adresse précise de la succursale et l'adresse électronique, si une telle adresse existe ;

4° l'objet du commerce ;

5° les personnes nommées en qualité de représentant permanent de la succursale, leur adresse privée ou professionnelle précise, l'étendue de leurs pouvoirs, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11 *ter* ;

6° le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. ».

Art. 5. A la suite de l'article 4, de la même loi, est inséré un nouvel article 4 *bis*, ayant la teneur suivante :

« Art. 4 *bis*. Toute succursale luxembourgeoise d'un commerçant personne physique établi à l'étranger doit être immatriculée. L'immatriculation indique :

1° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, pays de résidence, sexe et numéro d'identification national, tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques du commerçant personne physique, ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés auprès duquel il est immatriculé, si la législation de l'Etat dont il relève prévoit un tel numéro. Les informations

relatives au sexe des personnes sont récoltées de manière facultative et à des fins purement statistiques et n'apparaissent ni sur le site public ni sur les extraits ; leur traitement ne pourra se faire que sur base anonymisée ;

2° la dénomination de la succursale et l'enseigne commerciale et, le cas échéant, l'abréviation utilisée ;

3° l'adresse précise de la succursale et une adresse électronique, si une telle adresse existe ;

4° l'objet du commerce ;

5° les personnes nommées en qualité de représentant permanent de la succursale, leur adresse privée ou professionnelle précise, l'étendue de leurs pouvoirs, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11 *ter* ;

6° le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. ».

Art. 6. L'article 6, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Au point 3°, sont insérés avant le point-virgule, les termes « et une adresse électronique, si une telle adresse existe » ;

2° Le point 6° est remplacé comme suit :

« 6° dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, les associés, leur adresse privée ou professionnelle précise, ainsi que le nombre et le cas échéant, le type de parts sociales détenues par chacun ;

a) s'il s'agit de personnes physiques, les informations d'identification prescrites à l'article 11 *ter*, point 1°, ou

b) s'il s'agit de personnes morales ou d'entités, les informations d'identification prescrites à l'article 11 *ter*, points 2° et 3° ; » ;

3° Le point 6*bis*° est remplacé comme suit :

« 6*bis*° dans le cas des sociétés à responsabilité limitée simplifiées, les associés, leur adresse privée ou professionnelle précise, le nombre et le cas échéant, le type de parts sociales détenues par chacun, les informations d'identification prescrites à l'article 11 *ter*, point 1°, ainsi que le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; » ;

4° Le point 7° est remplacé comme suit :

« 7° dans le cas des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple, les associés solidaires et leur adresse privée ou professionnelle précise ;

a) s'il s'agit de personnes physiques, les informations d'identification prescrites à l'article 11 *ter*, point 1°, ou

b) s'il s'agit de personnes morales ou d'entités, les informations d'identification prescrites à l'article 11 *ter*, points 2° et 3° » ;

5° Le point 8° est remplacé comme suit :

« 8° les personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société en leur qualité de mandataires légaux, leur adresse privée ou professionnelle précise, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, la fonction et l'organe social auquel elles appartiennent le cas échéant, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11 *ter* ;

dans le cas où il s'agit de personnes morales et le cas échéant, l'adresse professionnelle ou privée précise du représentant permanent, personne physique, désigné par celles-ci, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11 *ter*, point 1° ; » ;

6° Le point 9° est remplacé comme suit :

« 9° le commissaire aux comptes ou le réviseur d'entreprises agréé, son adresse privée ou professionnelle précise, la date de nomination et la date d'expiration du mandat ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11 *ter* ; » ;

7° Le point 11° est remplacé comme suit :

« 11° pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou celles ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, l'adresse précise du siège social et les informations d'identification prescrites à l'article 11 *ter*, points 2° et 3° ; ».

Art. 7. L'article 6*bis*, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Le point 4° est remplacé comme suit :

« 4° les associés commandités et leur adresse privée ou professionnelle précise ;

a) s'il s'agit de personnes physiques, les informations d'identification prescrites à l'article 11 *ter*, point 1°, ou

b) s'il s'agit de personnes morales ou d'entités, les informations d'identification prescrites à l'article 11 *ter*, points 2° et 3° ; » ;

2° Au point 5°, sont insérés avant le point-virgule, les termes « et une adresse électronique, si une telle adresse existe » ;

3° Le point 6° est remplacé comme suit :

« 6° les gérants, leur adresse privée ou professionnelle précise, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, le régime de signature, la fonction et le cas échéant l'organe social auquel ils appartiennent, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11 *ter* ; ».

Art. 8. L'article 7, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Le point 3° est remplacé comme suit :

« 3° les membres du groupement et l'adresse privée ou professionnelle précise de chacun, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11 *ter* ; » ;

2° Au point 5°, sont ajoutés après les termes « siège social du groupement », les termes « et l'adresse électronique si une telle adresse existe » ;

3° Le point 6° est remplacé comme suit :

« 6° les personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour le groupement, leur adresse privée ou professionnelle précise, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, la fonction, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11 *ter* ;

dans le cas où il s'agit de personnes morales et le cas échéant, l'adresse professionnelle ou privée précise du représentant permanent, personne physique, désigné par celles-ci, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11 *ter*, point 1° ; » ;

4° Le point 7° est remplacé comme suit :

« 7° pour les groupements résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou ceux ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, l'adresse précise du siège social et les informations d'identification prescrites à l'article 11 *ter*, points 2° et 3° ; ».

Art. 9. L'article 8, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Au point 3°, les termes « la date de constitution de la société et » sont insérés au début de ce point ;

2° Le point 4° est remplacé comme suit :

« 4° les associés, leur adresse privée ou professionnelle précise, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11 *ter* ; » ;

3° Au point 5°, sont insérés avant le point-virgule, les termes « et l'adresse électronique, si une telle adresse existe » ;

4° Le point 6° est remplacé comme suit :

« 6° les gérants, leur adresse privée ou professionnelle précise, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, la fonction et le cas échéant l'organe social auquel ils appartiennent, la nature et l'étendue de leurs pouvoirs, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11 *ter* ; » ;

5° Le point 7° est remplacé comme suit :

« 7° pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou celles ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, l'adresse précise du siège social et les informations d'identification prescrites à l'article 11 *ter*, points 2° et 3°. ».

Art. 10. L'article 9, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Au point 3°, les termes « la date de constitution et » sont insérés au début de ce point ;

2° Au point 4°, sont insérés avant le point-virgule, les termes « et l'adresse électronique, si une telle adresse existe » ;

3° Le point 5° est remplacé comme suit :

« 5° les personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour l'association, la fondation ou la mutuelle ou les membres de l'organe de gestion pour les

établissements publics, leur adresse privée ou professionnelle précise, leur fonction et le cas échéant l'organe auquel ils appartiennent, la nature et de l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11 *ter* ; ».

Art. 11. L'article 10, point 3°, de la même loi, est remplacé comme suit :

« 3° pour la société de gestion du fonds, l'adresse de son siège et son adresse électronique, si une telle adresse existe, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11 *ter*, points 2° et 3° ; ».

Art. 12. A la suite de l'article 10, de la même loi, est inséré un nouvel article 10 *bis*, ayant la teneur suivante :

« Art. 10 *bis*. Tout fonds d'investissement alternatif réservé visé à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 16° est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique :

1° le nom du fonds ;

2° la date de la constitution du fonds ;

3° pour la société de gestion du fonds, l'adresse de son siège et son adresse électronique, si une telle adresse existe, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11 *ter*, points 2° et 3°. ».

Art. 13. L'article 11, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Le point 1° est remplacé comme suit :

« 1° le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de la société commerciale, du groupement d'intérêt économique, du groupement européen d'intérêt économique ou de la société civile ; » ;

2° Au point 2°, les termes « si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale, à la dénomination ou à l'enseigne commerciale du principal établissement » sont supprimés ;

3° Au point 3°, sont insérés avant le point-virgule, les termes « et une adresse électronique, si une telle adresse existe » ;

4° Le point 5° est remplacé comme suit :

« 5° les représentants permanents pour l'activité de la succursale, leur adresse privée ou professionnelle précise, l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions, la fonction et l'organe auquel ils appartiennent le cas échéant, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11 *ter* ; » ;

5° A la suite du point 5° est inséré un nouveau point 6° ayant la teneur suivante :

« 6° la date d'ouverture de la succursale. ».

Art. 14. L'article 11 *bis*, de la même loi, est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, point 1°, les termes « l'entité » sont remplacés par les termes « la personne morale de droit étranger » ;

2° Le point 2°, du même alinéa est remplacé comme suit :

« 2° le numéro d'immatriculation au registre de commerce de la personne morale de droit étranger, si la législation de l'Etat dont elle relève prévoit un tel numéro, ainsi que le nom et le pays du registre ; » ;

3° Au point 3°, du même alinéa, les termes « si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale, à la dénomination ou à l'enseigne commerciale de l'entité » sont supprimés ;

4° Au point 4°, du même alinéa, sont insérés avant le point-virgule, les termes « et une adresse électronique, si une telle adresse existe » ;

5° Le point 6°, du même alinéa, est remplacé comme suit :

« 6° les personnes qui ont le pouvoir d'engager la personne morale de droit étranger à l'égard des tiers en tant qu'organe de celle-ci légalement prévu ou membres de tel organe, leur adresse privée ou professionnelle précise et l'étendue de leurs pouvoirs,

a) s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou

b) s'il s'agit de personnes morales ou d'entités, les informations d'identification prescrites à l'article 11 *ter*, points 2° et 3° ; » ;

6° Le point 7°, du même alinéa, est remplacé comme suit :

« 7° les représentants permanents pour l'activité de la succursale, leur adresse privée ou professionnelle précise et l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions, la fonction et l'organe auquel ils appartiennent le cas échéant, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11 *ter* ; » ;

7° Au point 8°, du même alinéa, les termes « l'entité » sont remplacés par les termes « la personne morale de droit étranger » ;

8° A la suite du point 8°, du même alinéa, est inséré un point 9°, ayant la teneur suivante :

« 9° la date d'ouverture de la succursale. ».

Art. 15. A la suite de l'article 11 *bis*, de la même loi, sont insérés les nouveaux articles 11 *ter* et 11 *quater*, ayant la teneur suivante :

« Art. 11 *ter*. Au moment de l'inscription d'associés, mandataires légaux, personnes chargées du contrôle des comptes, liquidateurs, gestionnaires de fonds, domiciliataires, dépositaires, représentants permanents, au titre de la présente loi, les informations d'identification suivantes sont à communiquer :

1° s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalités, pays de résidence, sexe et numéro d'identification national, tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Les informations relatives au sexe des personnes sont récoltées de manière facultative et à des fins purement statistiques et n'apparaissent ni sur le site public ni sur les extraits ; leur traitement ne pourra se faire que sur base anonymisée ;

2° s'il s'agit de personnes morales ou d'entités immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation ;

3° s'il s'agit de personnes morales ou d'entités non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro, ainsi que le nom et le pays du registre.

Art. 11 quater. Lors de l'immatriculation d'un fonds d'investissement alternatif réservé, sont à inscrire la dénomination et l'adresse précise du siège de son gestionnaire, tel que prescrit par l'article 4 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, ainsi que les informations d'identification prescrites à l'article 11 ter, points 2° et 3°. ».

Art. 16. L'article 12, de la même loi, est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « et verse une copie de l'autorisation d'établissement » sont supprimés ;

2° L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 17. L'article 12 bis, de la même loi, est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est supprimé ;

2° Au deuxième alinéa, la 1^{ère} partie de la phrase libellée « Les personnes physiques ne disposant pas d'un numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques » est remplacée par les termes « Les personnes physiques, dont le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques est à communiquer en vertu de la présente loi et pour lesquelles un tel numéro n'existe pas » ;

3° Un nouvel alinéa est inséré à la suite du deuxième alinéa ayant la teneur suivante : « Le numéro d'identification national alloué conformément à l'alinéa précédent est communiqué par le Centre des technologies et de l'information de l'État directement à la personne physique concernée. ».

Art. 18. A la suite de l'article 12 ter, de la même loi, est inséré un nouvel article 12 quater, ayant la teneur suivante :

« Art. 12 quater. (1) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut assister le Service central de la statistique et des études économiques dans sa mission de collecte obligatoire des renseignements statistiques, résultant de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, auprès des personnes et entités immatriculées au registre de commerce et des sociétés.

(2) Dans le cadre du paragraphe 1^{er}, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut demander la communication des renseignements statistiques, lors des

immatriculations ou inscriptions prescrites à l'article 1^{er} de la présente loi, pour le compte du Service central de la statistique et des études économiques.

(3) Les renseignements statistiques collectés en application des paragraphes 1^{er} et 2 sont transmis au Service central de la statistique et des études économiques et ne sont pas conservés par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. ».

Art. 19. A l'article 12^{quater}, paragraphe 1^{er}, de la même loi, sont insérés les termes « et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, » entre les termes « études économiques » et les termes « auprès des personnes et entités immatriculées au registre de commerce et des sociétés. »

Art. 20. A l'article 13, alinéa 1^{er}, de la même loi, le terme « inscrire » est remplacé par les termes « déposer aux fins d'inscription ». Au point 15°, la référence à l'article « 42 » est remplacée par la référence à l'article « 430-6 ».

Art. 21. L'article 14, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, lettre b), les termes « des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée de la décision judiciaire en question, ou » sont supprimés ;

2° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« Les inscriptions des décisions prévues à l'article 13 sous 13° comprennent les informations d'identification du liquidateur prescrites à l'article 11^{ter}, son adresse privée ou professionnelle, ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée ; dans le cas où il s'agit de personnes morales, les informations d'identification du représentant permanent, personne physique, désigné par celles-ci, prescrites à l'article 11^{ter}, point 1°, ainsi que son adresse professionnelle ou privée précise. » ;

3° Les paragraphes 4 et 5 sont remplacés comme suit :

« Les inscriptions prévues à l'article 13 sous 14° relatives à la démission comprennent les informations d'identification de la personne démissionnaire prescrites à l'article 11^{ter}, ainsi que sa fonction.

Les inscriptions prévues à l'article 13 sous 14° relative à la dénonciation de siège comprennent l'adresse précise du siège dénoncé, ainsi que les informations d'identification du domiciliataire, prescrites à l'article 11^{ter}. » ;

4° Le paragraphe 6 est remplacé comme suit :

« Les inscriptions prévues à l'article 13 sous 15° comprennent les informations d'identification du dépositaire prescrites à l'article 11^{ter}, points 1° et 2°, ainsi que son adresse privée ou professionnelle. ».

Art. 22. A l'article 15 de la même loi, est ajouté un paragraphe 5, ayant la teneur suivante :

« (5) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés met d'office à jour les informations inscrites concernant les personnes et entités immatriculées au registre de

commerce et des sociétés, qui lui sont communiquées par les différents registres nationaux auxquels il a accès. ».

Art. 23. A la suite de l'article 15, de la même loi, est ajouté un nouvel article 15-1 ayant la teneur suivante :

« Art. 15-1. (1) La banque de données du registre de commerce et des sociétés est interconnectée avec les autres banques de données, dont la gestion a été déléguée par la loi au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(2) Dans les limites des missions dévolues au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, qui visent la vérification des inscriptions effectuées au registre de commerce et des sociétés et la tenue à jour des informations inscrites, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés a un droit d'accès aux informations, même individuelles, contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

1° le registre général des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° le répertoire général créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;

3° le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;

4° le Registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie ;

5° la centrale des bilans dont le Service central de la statistique et des études économiques est le gestionnaire conformément à l'article 76 ;

6° le fichier reprenant le code nace attribué par le Service central de la statistique et des études économiques ;

7° le fichier relatif aux affiliations des salariés géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale, uniquement en ce qui concerne le nombre de salariés par entité immatriculée au Registre de commerce et des sociétés.

(3) Les agents de l'Etat, des communes ou des établissements publics qui consultent le registre de commerce et des sociétés dans l'exercice de leurs missions sont tenus d'informer le gestionnaire dès qu'ils constatent soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le registre de commerce et des sociétés, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation, dans un délai de trente jours à partir de cette constatation. »

Art. 24. A la suite de l'article 19-4, de la même loi, est inséré un nouvel article 19-5 comme suit :

« Art. 19-5. (1) Le Recueil électronique des sociétés et associations fonctionne sous l'autorité du ministre de la Justice, qui en confie la gestion au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés a la qualité de responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 de la qualité de responsable du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, telle que modifiée.

(3) Le Centre des technologies de l'information de l'État est chargé de la gestion informatique du recueil et a la qualité de sous-traitant au sens du règlement (UE) 2016/679 précité. ».

Art. 25. A la suite du nouvel article 19-5, de la même loi, est inséré un nouveau chapitre *Vter*, comprenant un nouvel article 19-6, libellés comme suit :

« Chapitre *Vter*. – Mesures et sanctions administratives permettant le maintien à jour du registre de commerce et des sociétés »

Art. 19-6. (1) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés effectue un suivi des données inscrites et peut requérir auprès de l'entité immatriculée toute pièce ou document permettant de justifier l'exactitude d'une inscription.

(2) Pour s'assurer de la tenue à jour du registre de commerce et des sociétés, lorsque le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés constate l'existence de données erronées ou périmées, le défaut d'inscription d'une donnée requise par la loi, ou l'absence de dépôt d'un acte ou document requis par la loi, endéans les délais prescrits par la loi, il adresse par courrier recommandé à la personne ou entité concernée une demande de mise à jour de son dossier.

(3) Lorsque la personne ou entité concernée par la demande de mise à jour n'a pas régularisé son dossier endéans les 30 jours de l'envoi de la demande, le gestionnaire peut imposer les sanctions et mesures administratives suivantes :

a) afficher sur son site internet dans le dossier de la personne ou de l'entité, le fait que le dossier de la personne ou entité concernée n'est pas à jour ou présente des manquements aux dispositions légales applicables, à partir du premier jour du deuxième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour ;

b) émettre des certificats attestant des manquements constatés, à partir du premier jour du troisième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour ;

c) prononcer une astreinte journalière de 40 euros à partir du premier jour du septième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour jusqu'au dernier jour du neuvième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour ;

d) radier d'office le dossier de la personne ou entité concernée, sans que cela emporte dissolution, ni perte de la personnalité juridique, à partir du premier jour du douzième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour.

(4) Le gestionnaire notifie la décision prononçant une astreinte par lettre recommandée. Le gestionnaire liquide l'astreinte au moment de la mise à jour ou, en l'absence de mise à jour, au moment où l'astreinte cesse de courir. En l'absence de paiement du montant liquidé, il notifie le montant liquidé par lettre recommandée qui vaut titre exécutoire. Le montant liquidé de l'astreinte doit être acquitté endéans les 30 jours de la notification. Passé ce délai, le gestionnaire peut procéder lui-même à son recouvrement forcé. L'exécution du titre est alors poursuivie par voie d'huissier conformément au Code de procédure civile.

Les actes de poursuite, de saisie ou de procédure auxquels le recouvrement des créances donne lieu, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Les frais exposés pour le recouvrement forcé de l'amende sont à charge des personnes et entités auxquelles ces amendes ont été infligées.

Un recours contre l'astreinte prononcée peut être introduit par l'entité concernée auprès du Tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de la notification.

(5) Le dépôt ou l'inscription de l'information, acte, extrait d'acte ou document manquants, effectués postérieurement à la mise en œuvre des mesures fixées au paragraphe (2) et permettant la régularisation du dossier de la personne ou entité concernée entraînent :

- a) la suppression de la mesure prescrite au paragraphe 2, lettres a), b) et d) ;
- b) une majoration des frais de dépôt, fixée par règlement grand-ducal. La majoration des frais de dépôts ne s'applique pas lorsque la personne visée est une association sans but lucratif ou une fondation.

(6) En l'absence de régularisation des inscriptions après la radiation administrative de la société en application du paragraphe 3, lettre d), le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dénonce la personne ou l'entité au procureur d'Etat.

Art. 26. L'article 21, paragraphe 5, de la même loi prend la teneur suivante :

« (5) Toute décision administrative du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés autre qu'une décision de refus visée au paragraphe 3 peut être déférée dans le délai de trois mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif. »

Art. 27. A la suite de l'article 22-3 de la même loi, il est inséré un article 22-4 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 22-4. Le gestionnaire peut mettre en œuvre des moyens techniques accessoires, sur lesquels est reproduit tout ou partie du fichier afin d'effectuer les traitements de données nécessaires à l'exécution de ses missions conformément aux finalités définies par la loi. »

Art. 28. A l'article 23, alinéa 2, de la même loi, les termes « des articles » sont remplacés par les termes « de l'article » et les termes « et 22-4 » sont supprimés.

Chapitre 2 - Modification de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs

Art. 29. A l'article 1^{er}, point 4^o, de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, sont insérés après les termes « points 2^o à », les termes « 5^o et 6^o à » et le chiffre « 16 » est remplacé par le chiffre « 17 ».

Art. 30. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 2. Il est établi sous l'autorité du ministre ayant la Justice dans ses attributions un registre dénommé « Registre des bénéficiaires effectifs », en abrégé « RBE », qui a pour objet :

- 1^o l'inscription des bénéficiaires effectifs des entités immatriculées,
- 2^o la conservation des données relatives aux bénéficiaires effectifs inscrits, et
- 3^o la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées aux fins suivantes :
 - a) dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme :
 - b) à des fins statistiques ;
 - c) à des fins scientifiques ;
 - d) à toutes autres fins déterminées par la loi. »

Art. 31. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 5. (1) Le gestionnaire est chargé de l'inscription, de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément aux dispositions de la présente loi.

(2) Le gestionnaire a la qualité de responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(3) Sans préjudice des autres voies de communication prévues par la présente loi, toute communication entre le gestionnaire et l'entité immatriculée se fait par voie électronique sécurisée laissant une trace de l'envoi.

(4) Le gestionnaire n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite.

(5) Le gestionnaire peut inscrire les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une entité immatriculée dans le Registre des bénéficiaires effectifs à la demande et pour compte de l'entité immatriculée.

(6) Le Centre des technologies de l'information de l'État est chargé de la gestion informatique du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité.

(7) Le Centre des technologies de l'information de l'État a la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679 précité. »

Art. 32. A l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la même loi, sont insérés après les termes « du gestionnaire », les termes « ou de sa plateforme électronique, ».

Art. 33. A l'article 7 de la même loi, un paragraphe 5 est inséré ayant la teneur suivante :

« (5) Toute décision administrative du gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs, autre qu'une décision visée aux articles 7, paragraphes 1^{er} et 2 et 15, paragraphe 2 peut être déférée dans le délai de trois mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif. »

Art. 34. L'article 8, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, sont insérés après les termes « sont tenus », les termes « , dans l'exercice de leurs missions, de consulter le Registre des bénéficiaires effectifs et » ;

2° Le paragraphe 3 est supprimé.

Art. 35. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 9. (1) Le gestionnaire du Registre des bénéficiaires effectifs effectue un suivi des données inscrites et peut requérir auprès de l'entité immatriculée toute pièce ou document permettant de justifier l'exactitude d'une inscription.

(2) Pour s'assurer de la tenue à jour du Registre des bénéficiaires effectifs, lorsque le gestionnaire constate d'office ou dans le cadre de l'article 8 l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des bénéficiaires effectifs, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation, endéans le délai prescrit par la loi, il adresse par courrier recommandé à l'entité immatriculée une demande de vérification.

(3) Lorsque l'entité immatriculée n'a pas répondu à la demande de vérification ou le cas échéant n'a pas régularisé ses inscriptions au Registre des bénéficiaires effectifs, endéans les 30 jours de l'envoi de la demande, le gestionnaire peut imposer les sanctions et mesures administratives suivantes :

a) afficher sur son site internet dans le dossier de la personne ou de l'entité le fait qu'une procédure de vérification est en cours de traitement, à partir du premier jour du deuxième mois qui suit la date d'envoi de la demande de vérification ;

b) émettre des certificats attestant des manquements constatés, à partir du premier jour du troisième mois qui suit la date d'envoi de la demande de vérification ;

c) prononcer une astreinte journalière de 40 euros à partir du premier jour du septième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour jusqu'au dernier jour du neuvième mois qui suit la date d'envoi de la demande de mise à jour ;

d) radier d'office le dossier de l'entité immatriculée, sans que cela emporte dissolution, ni perte de la personnalité juridique, à partir du premier jour du douzième mois qui suit la date d'envoi de la demande de vérification.

(4) Le gestionnaire notifie la décision prononçant une astreinte par lettre recommandée. Le gestionnaire liquide l'astreinte au moment de la mise à jour ou, en l'absence de mise à jour,

au moment où l'astreinte cesse de courir. En l'absence de paiement du montant liquidé, il notifie le montant liquidé par lettre recommandée qui vaut titre exécutoire. L'amende doit être acquittée endéans les 30 jours de la notification. Passé ce délai, le gestionnaire peut procéder lui-même à son recouvrement forcé. L'exécution du titre est alors poursuivie par voie d'huissier conformément au Code de procédure civile.

Les actes de poursuite, de saisie ou de procédure auxquels le recouvrement des créances donne lieu, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Les frais exposés pour le recouvrement forcé de l'amende sont à charge des personnes immatriculées auxquelles ces amendes ont été infligées.

(5) La mise à jour de l'information au Registre des bénéficiaires effectifs, effectuée postérieurement à la mise en œuvre des mesures fixées au paragraphe 3 entraîne :

- a) la suppression de la mesure prescrite au paragraphe 3, lettres a), b) et d) ;
- b) une majoration des frais de déclaration, fixée par règlement grand-ducal. La majoration des frais de dépôts ne s'applique pas lorsque la personne visée est une association sans but lucratif ou une fondation.

(6) En l'absence de régularisation des inscriptions après la radiation administrative de la société en application du paragraphe 3 lettre d, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dénonce la personne ou l'entité au procureur d'Etat. »

Art. 36. L'article 11 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 11. (1) L'accès au Registre des bénéficiaires effectifs est ouvert :

- 1° aux autorités nationales dans l'exercice de leurs missions ;
- 2° aux professionnels dans le cadre de l'exécution de leurs mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme , y compris à l'égard des entités avec lesquelles leur clientèle est susceptible de conclure une transaction et qui souhaite empêcher tout lien entre une telle transaction et le blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes ou le financement du terrorisme ;
- 3° aux organismes d'autorégulation nationaux dans le cadre de l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 4° aux personnes qui démontrent un intérêt légitime dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 5° aux services de l'Etat ainsi qu'aux administrations publiques et aux établissements publics pour lesquels un tel accès est prévu par la loi dans le cadre des missions définies par la loi.

(2) Les personnes ayant un intérêt légitime dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme visées au point 4° du paragraphe 1^{er} comprennent notamment :

- 1° les journalistes professionnels au sens de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ainsi que les journalistes professionnels établis dans un ou plusieurs Etats Membres de l'Union européenne ;
- 2° les organisations, associations ou fondations établies sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne, pour autant qu'elles poursuivent un but non lucratif dont l'objet est la prévention et la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 3° les personnes qui souhaitent connaître l'identité des bénéficiaires effectifs d'une société ou d'une entité donnée du fait qu'elles sont susceptibles de conclure des transactions avec celles-ci et veulent éviter tout lien entre de telles transactions et le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- 4° les autorités et administrations nationales impliquées dans la lutte contre des infractions en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme dans la mesure où elles n'ont pas déjà accès aux informations en question sur base du paragraphe 1^{er}, points 1°, 2° ou 5°. »

Art. 37. L'article 12 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 12. (1) Les personnes visées à l'article 11, paragraphe 1^{er} points 1° à 3° et 5°, et paragraphe 2, points 1°, 2°, et 4° ont accès aux informations portant sur l'ensemble des personnes ou entités visées à l'article 1^{er}.

Les autres personnes visées à l'article 11 ont un accès limité aux informations des seules personnes morales et entités visées qui font l'objet immédiat de leurs recherches ou, dans les cas des personnes visées au paragraphe 2, point 3°, avec lesquelles elles sont susceptibles de conclure des transactions.

(2) L'accès est ouvert pour chaque personne ou entité aux informations suivantes :

- 1° pour les personnes visées à l'article 11, paragraphe 1^{er}, point 1° à l'ensemble des informations visées à l'article 3 ;
- 2° pour les autres personnes, aux informations visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points 1° à 8°, 12° et 13°. »

Art. 38. L'article 13 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 13. (1) Les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi des accès et l'accès en consultation sont fixées par règlement grand-ducal.

Les critères de recherche sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Le système informatique, par lequel l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs des autorités nationales visées à l'article 11, paragraphe 1^{er}, point 1° est opéré, doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé.

(2bis) Le système informatique, par lequel l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs par des personnes autres que celles visées au paragraphe 2 est opéré, doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.

(3) Aucune information sur une consultation des données par une entité ou personnes relevant d'une des catégories visées à l'article 11, paragraphe 1^{er}, points 1°, 2°, 3° et 4°, et du paragraphe 2, points 1°, 2° et 4° ne peut être communiquée aux entités immatriculées ou aux bénéficiaires effectifs et le gestionnaire s'assure que la consultation de données du Registre des bénéficiaires effectifs est opérée sans en alerter l'entité immatriculée concernée ou ses bénéficiaires effectifs. »

Art. 39. A la suite de l'article 15 de la même loi, est inséré un nouvel article 15bis, libellé comme suit :

« Art. 15bis. (1) La demande d'accès d'une personne visée à l'article 11, paragraphe 1^{er}, point 4° autre qu'une personne visée au paragraphe 2, points 1°, 2° ou 4° ne peut concerner que les entités immatriculées en lien direct avec ses recherches ou investigations et ne peut pas viser l'ensemble des entités immatriculées. Elle ne peut porter que sur une recherche par le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ou la dénomination.

(2) La demande précise, sous peine de nullité :

1° si le requérant est une personne physique : les noms, prénoms, nationalités, date de naissance, lieu de naissance et domicile ou résidence de la personne demanderesse ; si le requérant est une personne morale : la dénomination, l'adresse précise du siège et la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice ;

2° pour chaque entité immatriculée visée par la demande :

a) le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ; ou

b) la dénomination.

3° le fondement de la demande et les utilisations aux fins desquelles l'accès à l'information est demandé.

À l'appui de la demande il est joint tout document de nature à justifier de l'existence d'un intérêt légitime.

(3) Le gestionnaire décide du bien-fondé de la demande en appréciant l'existence d'un intérêt légitime de la demande d'accès et notifie sa décision à la personne physique ou morale requérante.

Aux fins de l'appréciation de l'existence d'un intérêt légitime, le gestionnaire s'appuie sur l'avis d'une commission consultative qui tient compte de toute circonstance pertinente, susceptible d'indiquer si l'accès à l'information est demandé dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Le gestionnaire tient compte de la protection des droits fondamentaux des personnes, notamment du droit à la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel lors de sa prise de décision.

(4) En cas de décision favorable du gestionnaire, celui-ci transmet à la personne physique ou morale requérante dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la décision un extrait comportant les informations visées au paragraphe 1^{er}.

La personne physique ou morale requérante ne peut utiliser l'information à des fins autres que celles précisées dans la demande et acceptées par le gestionnaire.

(5) En cas de décision négative du gestionnaire et de recours contre cette décision conformément aux dispositions du paragraphe 6, le gestionnaire s'abstient de transmettre l'extrait jusqu'à ce qu'à ce qu'une décision judiciaire soit coulée en force de chose jugée.

(6) Contre la décision du gestionnaire, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Il doit être introduit dans un délai d'un mois à partir de la notification. »

Art. 40. A la suite de l'article 15*bis* de la même loi, est inséré un nouvel article 15*ter*, libellé comme suit :

« Art. 15*ter*. Il est créé une commission consultative qui assure les missions qui lui sont dévolues par l'articles 15*bis*, paragraphe 3.

Un règlement grand-ducal arrête la composition et les modalités d'exécution des missions de la commission consultative. »

Art. 41. A la suite de l'article 16, de la même loi, sont insérés deux nouveaux articles 16-1 et 16-2 ayant la teneur suivante :

« Art. 16-1. (1) Le gestionnaire prend les mesures nécessaires pour assurer l'interconnexion du Registre des bénéficiaires effectifs avec les registres visés à l'article 30, paragraphe 10, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, institués par les autres États membres par l'intermédiaire de la plate-forme centrale européenne instituée par l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, dénommée ci-après « directive (UE) 2017/1132 », conformément aux spécifications

techniques et aux procédures visées à l'article 30, paragraphe 10, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 précitée.

(2) Les informations visées à l'article 3 inscrites dans le Registre des bénéficiaires effectifs sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres institué par l'article 22, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 conformément aux modalités d'accès prévues par la présente loi et les mesures prises pour son exécution.

Art. 16-2. (1) Dans le cadre des missions respectives du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et du Registre des bénéficiaires effectifs, les fichiers du Registre des bénéficiaires effectifs sont interconnectés avec la banque de données du registre de commerce et des sociétés.

(2) Dans les limites des missions dévolues au gestionnaire, qui visent la vérification des inscriptions effectuées au registre des bénéficiaires effectifs et la tenue à jour des informations inscrites, le gestionnaire a un droit d'accès aux informations, même individuelles, contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- 1° le registre général des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- 2° le Registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie.

(3) Le gestionnaire met d'office à jour les informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs concernant les entités immatriculées, qui lui sont communiquées par les différents registres nationaux auxquels il a accès. »

Art. 42. A la suite de l'article 19 de la même loi, il est inséré un chapitre 6*bis* dénommé « La protection des données inscrites sur les registres » et comprenant les articles 19*bis*, 19*ter* et 19*quater* nouveaux :

« Chapitre 6*bis* – La protection des données inscrites sur les registres

Art. 19*bis*. Le gestionnaire peut mettre en œuvre des moyens techniques accessoires, sur lesquels est reproduit tout ou partie du fichier afin d'effectuer les traitements de données nécessaires à l'exécution de ses missions conformément aux finalités définies par la loi.

Art 19*ter*. Sur demande écrite et signée mentionnant le but poursuivi et l'utilisation projetée, le gestionnaire peut autoriser la délivrance à des tiers de données statistiques tirées du Registre des bénéficiaires effectifs, à condition que celles-ci ne permettent pas

l'identification des personnes inscrites sur le registre des bénéficiaires effectifs ou des entités immatriculées et qu'elles soient destinées à des fins statistiques ou scientifiques. Le gestionnaire demande au tiers de garantir la non-divulgence de données à caractère confidentiel lors de la délivrance de ces données. Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification, directe ou indirecte, d'une personne physique ou d'une entité immatriculée ou comportent un risque de divulgation d'informations individuelles. Pour déterminer si une personne physique ou une entité immatriculée est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens dont on pourrait raisonnablement admettre qu'ils puissent être utilisés par un tiers pour identifier ladite personne ou entité.

Art. 19quater. (1) Dans le cadre de l'exercice du droit d'accès de la personne concernée prévu à l'article 15 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), toute demande de la personne concernée est adressée au gestionnaire, excepté les demandes relatives à des consultations et informations données pour les personnes et entités visées à l'article 13, paragraphe 3, lesquelles sont traitées conformément au paragraphe 2.

(2) Sans préjudice de l'article 13, paragraphe 3, le droit d'accès de toute entité immatriculée ou de tout bénéficiaire inscrit au Registre des bénéficiaires effectifs est différé et limité en ce qu'il ne peut pas porter sur des consultations des informations figurant au Registre des bénéficiaires effectifs effectuées par des entités ou des personnes visée à l'article 13, paragraphe 3 ou la communication d'information par celles-ci au gestionnaire en application de l'article 8, paragraphe 1^{er}.

L'accès doit être exercé dans les cas visés à l'alinéa 1^{er} par l'intermédiaire de la Commission nationale pour la protection des données, qui après avoir exercé ce droit d'accès, confirme l'avoir fait sans donner d'autres précisions.

(3) Le gestionnaire donne sur son site internet toutes informations quant à l'exercice du droit d'accès et ses limitations. »

Art. 43. A l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est ajouté après le terme « omet » le terme « sciemment ».

Chapitre 3 – Dispositions modificatives et entrée en vigueur

Art. 44. Il est inséré un paragraphe 2*bis* à la suite du paragraphe 2 de l'article 11 de loi du [xx] juillet 2023 portant mise en place d'un mécanisme de filtrage national des investissements directs étrangers susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public aux fins de la

mise en œuvre du règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union, tel que modifié votée par la Chambre des Députés le 13 juin 2023 avec la teneur suivante :
« (2bis) Le ministère de l'Économie dispose d'un accès au Registre des bénéficiaires effectifs conformément à l'article 11, paragraphe 1^{er}, point 5° de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de filtrage national des investissements directs étrangers susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union.

Art. 45. A l'article 4, alinéa 2 de la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant : 1° le Code de commerce ; 2° le Nouveau Code de procédure civile ; 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ; 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts, les mots « avec accusé de réception » sont supprimés.

Art. 46. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

Luxembourg, le 12 décembre 2024

Le Président-Rapporteur,
M. Laurent MOSAR